Le Moniteur Acadien

ORGANE DES POPULATIONS FRANCAISES DES PROVINCES MARITIMES.

NOTRE RELIGION. NOTRE LANGUE ET NOS COUTUMES.

JOURNAL HEBDOMADAIRE] Shédiac, N.-B., Jeudi, 2 Avril 1908. Vol. XLI-No. 40

ADRESSES D'AFFAIRES

Dr J. A. LEGER
SHÉDIAC, N. B.
Bureau bâtisse Martin McDonald. Résidence coin de la rue Ste Anne et de la grand'rue.

Dr L. J. Bellivau
SHÉDIAC, N. B.
Bureau : Bâtisse de brique, grand'rue.
Résidence à sa maison, porte voisine de la maison O. M. Melanson, grand'rue, où on le trouvera la nuit.

Dr L. Eric Robidoux
MÉDECIN ET CHIRURGIEN
Bureau et résidence : Bloc Paturel, grand'rue,
SHÉDIAC, N. B.

Dr E. T. Gaudet
MÉDECIN-CHIRURGIEN
ST-JOSEPH, MEMRAMCOOK
Les maladies des yeux et des oreilles seront traitées comme auparavant.

Dr T. J. Bourque
MÉDECIN ET CHIRURGIEN
RICHIBOUCTOU, N. B.
Consultation à toute heure du jour et de la nuit
Pharmacie de première classe—Drogues, parfums, articles de toilette et de fantaisie, cigares et tabacs de choix.

S. W. BURGESS, M. D.,
MONCTON, N. B.
Donne un soin spécial aux Maladies des Yeux des Oreilles, du Nez et de la Gorge.
Bureau dans le Bloc Sumner, rue Main.
Téléphone No. 263.

Dr A. R. Myers
RÉCEMMENT DES HOPITAUX DE LONDRES ET DE BERLIN,
MÉDECIN ET CHIRURGIEN
La chirurgie une spécialité.
Heures de bureau : 2 à 4 p.m., 7 à 9 p.m.
7 rue Alma, MONCTON

W. A. Russell
AVOCAT, AGENT D'ASSURANCE, COLLECTEUR, ETC.
SHÉDIAC, N. B.
Collecte les comptes avec expédition et exécute toute instruction avec ponctualité.

J. H. McFadzen
AVOCAT, NOTAIRE PUBLIC, Etc.
SHEDIAC, N. B.
S'occupe de perception de comptes et de toutes affaires de loi.

McINERNEY & ROBIDOUX
AVOCATS, SOLLICITEURS, NOTAIRES PUBLICS, Etc.
RICHIBOUCTOU, N. B.
Argent à prêter sur hypothèque.
G. V. McInerney. Ferd. J. Robidoux

McQUARRIE & ARSENAULT
AVOCATS, NOTAIRES PUBLICS, Etc.
Summerside, P.E.I.
Argent a preter
Neil McQuarrie Aubin E. Arsenault

George L. Harris
AVOCAT, NOTAIRE PUBLIC, Etc.
Bureau : Bâtisse Sumner, Grand'Rue
MONCTON, N. B.

ANTOINE J. LEGER, B. A.
Avocat, Notaire Public, Etc.,
Bureau : Grand'rue, Moncton, N. B.
1er déc. 07.

La Banque de Montreal
Etablie en 1817
Capital,.....$14,400,000 | Fonds de réserve,....$11,000,000
Bureau principale,.....Montréal—Succursale a Shediac, N. B.
Où l'on transige toute espèce d'affaires de banque.
DÉPARTEMENT DE BANQUE D'ÉPARGNES—Intérêt aux taux courants sur les dépôts de $1.00 en montant.
Les affaires par la malle sont expédiées avec soin et promptitude.
E. G. COOMBS, Gerant, - Shediac, N. B.

LETTRE PASTORALE

DE

Monseigneur Thos. F. Barry,

ÉVÊQUE DE CHATHAM,

AU CLERGÉ, AUX COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES, ET AUX FIDÈLES DE SON DIOCÈSE

THOMAS FRANÇOIS,

PAR LA GRACE DE DIEU ET DU SAINT-SIÉGE, ÉVÊQUE DE CHATHAM.

Au clergé séculier et régulier, aux communautés religieuses et à tous les fidèles de notre diocèse, salut et bénédiction en Notre-Seigneur.

NOS TRÈS CHERS FRÈRES,

Tous les ans, à l'occasion du carême, comme Pasteur, Nous avons l'habitude de vous écrire ; Nous allons, cette année, interrompre la suite de nos lettres pastorales, pour vous faire part, à vous et aux fidèles dont vous avez la direction, d'un décret important que, par ordonnance de Notre Saint Père Pie X, la Sacrée Congrégation du Concile émettait le 2 du mois d'août 1907. Ce décret comporte, pour toute l'Eglise, une législation nouvelle sur les Fiançailles et le Mariage ; et cette loi devra être mise en force à partir du jour de Pâques prochain. Il est donc de toute importance, tant pour les prêtres que pour les fidèles, de bien connaître cette ordonnance ; et voilà pourquoi le Saint Père demande à tous les Evêques de s'assurer que ce décret soit publié et expliqué dans toutes les églises de leurs diocèses.

C'est Dieu lui-même qui a institué le mariage comme moyen légitime de propager l'espèce humaine. Il a voulu qu'il consiste dans l'union d'un seul homme et d'une seule femme, comme le démontre l'exemple d'Adam et d'Eve, et qu'il dure autant que la vie, posant par là le fondement de la famille qui est le principe et le fondement de la société humaine. Commentant les paroles de Notre-Seigneur : "Ce que Dieu a uni, que l'homme ne le sépare point", Saint Augustin dit : "De même que l'unité du mariage vient de Dieu, de même le divorce vient du démon " L'homme malheureusement a été vicié dès le commencement par le péché originel, et avec le temps, il oublia cette institution divine et s'en écarta ; Dieu lui-même, dans l'Ancienne Loi, toléra cet état de choses à cause de la dureté de cœur des hommes. Avec la Loi Nouvelle, Notre Divin Sauveur réintégra le mariage dans son état primitif ; bien plus, c'est une vérité de loi que, de simple contrat qu'il était, il l'éleva à la dignité d'un sacrement qui a pour effet d'augmenter la grâce sanctifiante dans l'âme de ceux qui le reçoivent avec de bonnes dispositions, et de leur mériter les secours que nécessite leur nouvel état. "Maris, dit Saint Paul, aimez vos femmes comme le Christ a aimé l'Eglise.... Ce sacrement est grand, je dis dans le Christ et dans l'Eglise". Saint Paul compare encore l'union de l'homme et de la femme à l'union de Jésus Christ avec son Eglise : "L'homme est le chef de la femme, comme le Christ est le chef de l'Eglise." Dans le mariage des chrétiens, dit Saint Augustin, la sainteté du sacrement produit des fruits plus précieux que n'en peut produire le sein maternel. Le Concile de Trente, dans un canon propre à ce sujet, déclare formellement : "Si quelqu'un dit que le mariage n'est pas vraiment et au sens propre l'un des sept sacrements de la Loi évangélique, institué par Notre-Seigneur Jésus-Christ, mais une chose inventée par les hommes dans l'Eglise, et ne conférant pas la grâce, qu'il soit anathème".

C'est à l'Eglise catholique, fondée par Notre Seigneur Jésus-Christ, qu'ont été confiées, avec le dépôt de la foi, la garde et l'administration des sept sacrements institués, comme dit le catéchisme, "pour la sanctification de nos âmes et pour nous préparer à une heureuse et glorieuse résurrection". Elle seule a reçu de Dieu le pouvoir de faire des règlements pour la réception légitime de ces mystères vivifiants, et de déterminer aux fidèles les conditions qu'ils doivent observer pour que cette réception produise dans leurs âmes de dignes fruits de salut. Cette autorité, l'Eglise l'a toujours exercée avec un soin minutieux, tant par ses Pontifes que par les Conciles, selon que les circonstances l'exigeaient. Saint-Ignace, troisième successeur de Saint-Pierre comme évêque d'Antioche, dit : "Il est convenable pour ceux qui prennent femme et se marient que leur union soit approuvée par leur évêque, afin qu'ils soient guidés dans leur mariage par la loi divine et non pas par la concupiscence." Tertullien, au second siècle, écrit dans le même sens : "Les unions clandestines, c'est-à-dire contractées sans cérémonies religieuses, courent risque d'être regardées comme des unions adultères." Le pape Innocent III, au IV Concile oécuménique de Latran, tenu en 1215, fit l'ordonnance suivante : "Marchant sur les traces de Nos Prédécesseurs, Nous interdisons absolument les mariages clandestins, et Nous défendons à tout prêtre d'assister à ces mariages. Nous ordonnons aussi aux prêtres de proclamer publiquement dans les églises les mariages qui doivent être contractés." C'est à partir de là que commença la publication des bans telle que nous le faisons encore.

Le grand Concile de Trente, qui dura de 1545 à 1563, par le décret "Tametsi", promulgua contre les mariages clandestins une loi encore plus rigoureuse d'après laquelle : "Ceux qui entreprendraient de contracter mariage autrement qu'en présence du curé ou de l'Ordinaire, et en la présence de deux ou trois témoins, le Saint Concile les rend absolument inhabiles à contracter de la sorte, et ordonne que les mariages ainsi contractés soient tenus pour nuls et invalides."

Cependant, par condescendance pour les fidèles, et pour leur permettre de prendre connaissance de la teneur de ce décret, il ne devait commencer d'avoir force dans chaque paroisse qu'un mois seulement après sa publication. Mais il advint que ce décret fut publié dans certains endroits et ne le fut pas dans d'autres. Là où il ne fut pas publié, les inconvénients, les abus qu'il devait réprimer sont demeurés les mêmes : et dans les endroits même où il fut publié, il donna lieu, particulièrement dans ces derniers temps, à des controverses idterminables et à des doutes sérieux ayant pour cause la grande facilité de voyager, de passer d'un pays dans un autre. Il était, en effet, souvent difficile de déterminer si un mariage était, ou non, célébré d'une manière conforme aux exigences du décret. Cette difficulté provenait de l'incertitude du domicile de l'un ou des deux contractants ; vu que l'on devait considérer comme *propre curé* celui dans la paroisse duquel est situé le domicile de l'un ou l'autre des contractants.

Le nouveau décret *Ne temere* qui tire son nom, comme le décret *Tametsi*, des mots qui le commencent, étend, en lui apportant quelques modifications, le décret *Tametsi* du Concile de Trente à toute l'Eglise, et simplifie la célébration des mariages de telle manière que à l'avenir, les mariages invalides à cause de leur clandestinité devront être rares.

Voici la traduction française du décret émis par la Congrégation du Concile :

DÉCRET SUR LES FIANÇAILLES ET LE MARIAGE

Publié par l'ordre et l'autorité de N. T. S. P. le Pape Pie X par la Sacrée Congrégation du Concile.

En vue d'empêcher que ne soient contractés témérairement ces mariages clandestins que l'Eglise de Dieu, pour des motifs très justes, a toujours abhorrés et prohibés, le Concile de Trente (ch. 1er, session XXIV, De la réforme du mariage) prit la sage mesure suivante : "Ceux qui tenteront de contracter mariage autrement qu'en présence du curé, ou d'un autre prêtre autorisé soit par le curé lui-même soit par l'Ordinaire, et de deux ou trois témoins, le saint Concile les rend absolument inhabiles à contracter de cette sorte et décrète que de tels contrats sont nuls et sans effet."

Mais ce saint Concile ayant ordonné que ce décret fût publié dans chaque paroisse et qu'il ne serait applicable que dans les endroits où il aurait été promulgué, il arriva que de nombreuses contrées, où cette publication n'avait pas été faite, furent privées du bénéfice de la loi du Concile de Trente, et en sont privées aujourd'hui encore, restant toujours aux prises avec les imprécisions et les inconvénients de l'ancienne discipline.

Et là même où la législation nouvelle est en vigueur, toute difficulté n'a pas été levée. Souvent, en effet, un doute grave subsiste quand il s'agit de décider quel est le curé en présence duquel le mariage doit être contracté. Sans doute, le droit canon établit que par "propre curé" il faut entendte celui dans la paroisse duquel est situé le domicile ou le quasi-domicile de l'un ou l'autre des contractants. Mais, comme il est parfois difficile de juger si le quasi-domicile est certain, beaucoup de mariages ont été exposés au danger de nullité ; beaucoup aussi, soit par ignorance soit par fraude, se sont trouvés absolument illégitimes et nuls.

Ces faits depuis longtemps déplorés, nous les voyons se produire de nos jours avec d'autant plus de fréquence que se font facilement et plus rapidement les communicatons entre les pays même les plus éloignés. C'est pourquoi des hommes sages et très doctes ont jugé utile que quelque changement fût introduit dans le droit touchant la forme de la célébration du mariage. Un grand nombre d'évêques de toutes les parties du monde, notamment de villes importantes, où cette nécessité paraissait plus urgente, ont adressé à ce sujet de pressantes prières au Siège apostolique.

En même temps des évêques, soit d'Europe—et c'est le plus grand nombre—soit d'autres contrées, demandaient avec instance qu'il fût paré aux inconvénients qui résultent des fiançailles, c'est-à-dire des promesses du futur mariage échangées sans solennité. En effet, l'expérience a suffisamment montré les périls qu'entraînent de telles fiançailles : d'abord, elles sont une incitation au péché et la cause pour laquelle des jeunes filles inexpérimentées sont trompées ; d'autre part, elles engendrent des différends et des procès inextricables.

Emu par ces faits, N. T. S. P. le Pape Pie X, en raison de la sollicitude qu'il porte à toutes les Eglises, et désirant employer quelque remède de nature à écarter les maux et les dangers que nous venons de rappeler, chargea la S. Congrégation du Concile d'étudier cette question et de Lui proposer ce qu'elle jugerait opportun.

Sa Sainteté voulait, en outre, avoir l'avis de la Commission constituée pour codifier le droit canon, ainsi que celui des Eminentissimes Cardinaux qui ont été choisis pour faire partie de la Commission spéciale chargée de préparer ce même Code ; ceux-ci, de même que la S. Congrégation du Concile, tinrent à cette fin de fréquentes réunions. Après avoir recueilli les avis de tous, le Très Saint Père a ordonné à la S. Congrégation du Concile de rendre un décret contenant les lois approuvées par Lui, de science certaine et après mûre réflexion, lois qui régiraient désormais la discipline des fiançailles et du mariage, et rendraient leur célébration aisée, authentique et régulière.

C'est pourquoi, en exécution du mandat apostolique, la S. Congrégation du Concile, par les présentes lettres, établit et décrète ce qui suit :

DES FIANÇAILLES

I.—Ne sont tenues pour valides et ne produisent leurs effets canoniques que les fiançailles contractées par un écrit signé des parties et, en outre, soit du curé, ou de l'Ordinaire du lieu, soit au moins de deux témoins.

Si l'une des deux parties ou l'une et l'autre ne savent pas écrire, il en sera fait mention dans l'écrit même, et on ajoutera un autre témoin, qui signera l'écrit soit avec le curé, ou l'Ordinaire du lieu, soint avec les deux témoins dont il a été parlé plus haut.

II.—Le mot "curé" désigne ici dans les articles suivants non seulement celui qui dirige légitimement une paroisse canoniquement érigée, mais aussi, dans le pays où il n'y a pas de paroisses érigées, le prêtre auquel a été confiée légitimement charge d'âmes dans un territoire déterminé, et qui est assimilé à un curé : et, dans les pays de missions où les territoires n'ont pas encore été parfaitement délimités, tout prêtre universellement délégué dans une résidence pour le ministère des âmes par le supérieur de la maison.

DU MARIAGE

III.—Seuls sont valides les mariages contractés devant le curé, où l'Ordinaire du lieu, où un prêtre délégué par l'un des deux, et devant au moins deux témoins, suivant toutefois les règles formulées dans les articles ci-dessous et sauf les exceptions portées aux articles VII et VIII.

IV.—Le curé et l'Ordinaire du lieu assistent validement au mariage :

§ I. A partir du jour seulement où ils ont pris possession de leur bénéfice ou sont entrés en charge, à moins qu'ils n'aient été pas un décret public nominativement excommuniés ou déclarés suspens de leur office ;

(Suite de la 3e page)

JOYEUX

1907 NOEL 1907

Dans tout Moncton et ses alentours, vous ne pouvez trouver un meilleur assortiment de cadeaux de Noël à des prix aussi raisonnables.

Nous avons les parfums des meilleures maisons de Paris, de Londres et d'Amérique, en paquets tout exprès pour le commerce de Noël. Prix, de 25 cents en montant graduellement jusqu'à $7.00.

Vous trouverez aussi notre importation d'articles de toilette, brosses à cheveux, miroirs en "sets" ou séparés, hoisie pour plaire à tous les goûts.

Pipes de toutes sortes et cigares de choix de tout prix.

Nous vous invitons d'entrer voir.

Acadia Drug Co.,

184 Grand'rue, Moncton.

College du Sacre-Cœur,

Caraquet, N. B.

Ce college, ouvert en janvier 1899, est sous la direction des RR. PP. Eudistes.

L'enseignement comprend deux sections:

cours commercial et le cours classique

Le premier s'enseigne egalement en francais et en anglais; cependant les matieres purement commerciales ne s'enseignent qu'en anglais. Le cours classique qui se fait en francais, a l'exception des sciences enseignees en anglais, a aussi l'avantage d'un cours de litterature anglaise.

Pour plus amples renseignements, s'adresser au R. P. Superieur du College.

Seaside Hotel.

BOUCTOUCHE, N. B.

Cyrille B. Leger, — Proprietaire.

Commodément situé tout près des moulins à farine et à cardes Irving. Chambres confortables. Bonne grange chaude. Soins attentifs. Prix modiques.

For Sale

La "Canadian House", grande rue, Shédiac, N. B. L'établissement est en bonne condition, ayant subi des réparations l'automne dernier. Bonne place pour affaires. La maladie de ma femme est la seule raison de cette vente, et nous oblige à partir. Veuillez voir et examiner la maison à n'importe quel temps.

On demande

Une institutrice de 3e classe pouvant enseigner le français et l'anglais, pour commencer les premiers jours d'avril, dans le district d'église No. 4, Rosaireville. Salaire demandé. S'adresser à

LAMABLE GALLANT,
Secrétaire des commissaires.

Rosaireville, le 8 mars 1908.

Tous les arrérages d'abonnement au Moniteur doivent être payés d'ici à dix ours. Après cette date nous en confierons la perception à notre avocat.

Les 1100 à 1200 retardataires que nous comptons sur nos livres voudront bien prendre note de ce dernier avis.

S'ils étaient à notre place, ils nous auraient depuis longtemps fait servir une assignation.

Notice of Sheriff's Sale.

NOTICE is hereby given unto all whom it doth or may concern: That there will be sold at Public Auction in front of the Post Office in the Town of Shediac, in the County of Westmorland on **Tuesday, the 8th day of June now next**, at the hour of twelve o'clock noon. All the estate, right, title and interest both at law and in equity of Frank Connors in the following described lands and premises that is to say; All that certain piece or parcel of land and premises in the Parish of Shediac in the County of Westmoriand bounded and described as follows to wit, Lying on the West side of the Main Post Road leading from Shediac to Cocagne, and bounded on the East by the said Road and by land of John Newman, on the North by land of John Newman, on the West by the rear line of the lot hereby described, and on the South by land of George L. Welling, together with all and singular the buildings and improvements thereon, and also the lands in the County of Westmorland owned by the said Frank Connors.

There will also at the same time and place be previously sold all the goods and chattels of the said Frank Connors in Westmorland County. The same having been seized and to be sold under and by virtue of an execution issued out of the Westmorland County Court against the said Frank Connors at the suit of R. Chesley Tait.

Dated at Dorchester the 30th, day of March A. D. 1908.

JOSEPH A. McQNEEN,
Sheriff of the County of Westmorland.

Agents Wanted —16x20 crayon portraits 40 cents, frames 10 cents and up, sheet pictures one cent each. You can make 400 per cent profit or $36 00 per week. Catalogue and Sample free

FRANK W. WILLIAMS COMPANY,
1208 W. Taylor St., Chicago, Ill.

LE MONITEUR ACADIEN

Organe des populations françaises des provinces maritimes

Paraît le jeudi de chaque semaine

Abonnement

Un an, $1.00 ; 6 mois, 50c. Payable d'avance

On exige $1.25 par an quand il n'est payé qu'à la fin de l'année

Annonces

Première insertion, 10c. par ligne

Pour chaque insertion subséque, 2c. par ligne

☞ Impressions de toute sorte exécutées à bref délai et à prix raisonnables

FERD. ROBIDOUX,
Editeur-propriétaire,
Shédiac, N.B.

LE MONITEUR ACADIEN

SHÉDIAC, 2 AVRIL 1908.

Une question à la fois infiniment délicate et importante vient d'apparaître à l'horison déjà assez chargé, à l'occasion de l'attribution de la bourse Cecil Rhodes, par les directeurs de l'Université du Collège Saint-Joseph, à un de ses élèves, M. Rupert M. Rive, de Caraquet.

Ce choix, si judicieux et si justifiable qu'il puisse paraître au comité de l'Université au point de vue des stipulations du testateur, ne pouvait manquer d'affliger un grand nombre des meilleurs amis de l'institution et de provoquer des récriminations motivées par des considérations qu'à notre sens il importe ge ne point perdre de vue dans les questions de ce genre.

Le faible qui souffre, qui a souffert, longtemps, dans l'oubli, dans l'abandon, qui brûle du désir louable d'avancer, de marcher côte à côte avec les voisins plus fortunés qui l'entourent, qui a la noble ambition de faire sa part, de participer au développement intellectuel, moral et social de la patrie, est plus accessible au ressentiment quand ce qui lui apparait comme une partialité le prive d'avantages qu'il voit se partager par les autres et qui se dérobent sans cesse à l'avidité qui le dévore.

Si nous comprenons bien le sens des stipulations du testament du grand millionnaire anglais du Sud-africain, son plus grand désir était de mettre les fruits de sa généreuse munificence à la portée de tous les peuples qui habitent l'empire dont il se faisait gloire de relever, et de distribuer les bienfaits de la haute éducation qui se donne à Oxford à ceux des aspirants qui seraient le plus en mesure de la faire rayonner pour le bien de l'humanité dans les limites de l'empire.

Il y a, croyons-nous, dans nos trois provinces, huit institutions d'éducation qui sont autorisées à envoyer des élèves à Oxford en vertu des dispositions testamentaires de Rhodes. Sur ces huit, sept sont des maisons de langue anglaise, la huitième, Saint-Joseph, étant la seule où le français fait partie du cours, du commencement à la fin.

Bien que quelques-uns des collèges de langue anglaise comptent au nombre de leurs élèves des jeunes gens de langue française qui ne le cèdent en rien à leurs condisciples, pouvons-nous croire, à la lumière de l'expérience, que ces maisons choisiront jamais un de nos compatriotes pour lui attribuer les avantages de la bourse Rhodes?

Saint-Joseph est donc la seule institution qui puisse ouvrir les portes d'Oxford aux Acadiens en rapport avec la bourse de l'illustre millionnaire, et en se plaçant à ce point de vue pour faire le choix, le premier choix surtout, il nous semble que l'on aurait davantage satisfait aux fins éducationnelles surtout que devait avoir le généreux et enthousiaste donateur en fondant ces bourses destinées à répandre le haut enseignement universitaire d'Oxford dans toutes les colonies et au sein de TOUS les peuples de l'empire à la grandeur duquel il voulait ainsi de ses ressources contribuer jusqu'à la fin des temps.

Tout en exprimant nettement notre pensée sur la question délicate qui passionne et échauffe les esprits, nous regrettons profondément et condamnons sans réserve les malheureuses épithètes dont on abreuve, dans les articles de rédaction de notre confrère de Moncton, les vénérables religieux qui ont consacré leur vie et leurs talents à l'œuvre si importante de l'éducation, qui se dépensent tous les jours pour notre jeunesse, et qui au prix des plus grands sacrifices et des plus pénibles labeurs, ont maintenu et agrandi l'œuvre du Père Lafrance et du Père Lefebvre.

Au reste, il faut admettre que la conduite de la faculté du collège St-Joseph, comme l'explique le T. R. Père Guertin, repose sur une interprétation admissible des règles qui devaient la guider, et s'il y a eu faute—"humanum est errare"—nous serions bien mal venus de nous en venger par des injures qui retomberaient plutôt sur nos têtes que sur les cheveux blancs d'hommes dont la vie n'est qu'une suite d'héroïques sacrifices et d'incomparables dévouements, et qui n'attendent pas leur récompense en ce monde.

L'honorable Dr David V. Landry,
COMMISSAIRE DE L'AGRICULTURE

L'hon. Dr Landry, assermenté la semaine dernière comme commissaire de l'Agriculture dans le nouveau gouvernement provincial, est né le 14 juillet 1866, à Memramcook, du mariage de M. Vital J. Landry, cultivateur, et de Dame Mathilde Cormier. De bonne heure il entra au Collège St-Joseph et y fit de fortes études, disputant les premières places aux plus forts de ses condisciples, remportant les premiers prix dans ses classes, et donnant dès ses premières années les plus belles espérances à ceux qui suivaient dans les temps les séances académiques et littéraires du collège à cette époque.

S'étant livré quelque temps à l'enseignement, il alla ensuite suivre les cours de médecine du Collège Victoria, à Montréal, où, le 20 avril 1892, il reçu ses degrés de médecin et chirurgien.

Il pratiqua sa profession pendant deux ans en compagnie avec M. le Dr E. T. Gaudet, à St-Joseph de Memramcook, et alla, en 1894 s'établir à Bouctouche, où il épousait, le 6 octobre 1896, Mlle Marie-Anne Michaud, nièce de M. le curé Michaud et sœur de Mme Dr E. T. Gaudet.

Sobre et studieux, le Dr Landry s'intéressa à tout ce qui concernait les intérêts du peuple et ne contribua pas peu à l'organisation au merveilleux développement de la Société L'Assomption, fondée à Waltham en 1903, et dont il est l'un des officiers supérieurs.

Choisi à la convention oppositionniste de Rexton, il briguait les suffrages populaires pour la première fois aux élections du 3 mars et était élu avec ses collègues à une grande majorité.

Esprit calme et réfléchi, il apportera aux délibérations du Conseil Exécutif comme à celles de la chambre un appoint de force pour le gouvernement, administrera son ministère avec sagesse, et fera honneur à ses compatriotes et à son comté.

Le gouvernement provincial fait maintenant imprimer aux ateliers du Gleaner la Gazette Royale, qu'imprimait le Herald au prix de $1800 par année. Le Gleaner recevra $1200.

On reprendra ces jours-ci les travaux de la double voie de l'Intercolonial entre Moncton et Painsec. M. Reid McManus, de Memramcook, contrôlera l'ouvrage. Il a engagé une centaine d'Italiens de Boston pour exécuter ces travaux.

On croit que les élections provinciales de Québec auront lieu au mois de mai.

On estime que 70 millions de pieds de billots seront mis en radeaux à Frédéricton ce printemps—dont 65 millions sauteront le Grand Sault et 5 millions proviendront de la rivière Tobique.

Jusqu'au moment où il s'est effondré l'automne dernier, le pont de Québec avait absorbé huit millions de piastres. Et non-seulement tous les travaux sont à recommencer, mais de plus le déployage de l'immense masse de fer qui gît au fond du Saint-Laurent coûtera une jolie somme. Et tout cela par la faute des directeurs de l'immense entreprise.

L'Engineering News, de New-York, fait la revue du désastre de Québec à la lumière des témoignages recueillis par la commission royale, et arrive à la conclusion que cette grande calamité est le résultat de la maladministration. L'ingénieur qui a fait le plan du pont réside à Phoenixville, Pa., et est surchargé d'ouvrage ; l'ingénieur consultant habite New-York, et n'a jamais vu le pont ; aux travaux il n'y avait pas un homme ayant les connaissances techniques nécessaires pour faire face à une difficulté, à une crise. Si les plans avaient été convenablement préparés il n'y aurait jamais eu d'accident, s'il y avait un ingénieur depremier ordre sur les lieux la vie des 74 hommes tués dans le désastre aurait pu être sauvée, c'est cette maladministration qui a causé cette grande catastrophe.

Le parlement anglais adoptait, ces jours derniers, par 313 contre 157, une résolution proposée par John Redmond declarant qu'il est opportun de résoudre la question du home rule en donnant au peuple irlandais le contrôle législatif et exécutif des affaires purement irlandaises, sujet toutefois à la suprême autorité du parlement de l'empire.

Une joute oratoire intéressante a eu lieu mercredi soir dernier à Frédéricton entre trois élèves du Collège St François Xavier d'Antigonish et trois élèves de l'Université du Nouveau-Brunswick. Le débat était présidé par le lieutenant-gouverneur Tweedie et les juges étaient le juge Russell d'Halifax, le magistrat de police Ritchie, de St-Jean, et M. l'avocat J. D. Phining de Frédéricton. Les orateurs d'Antigonish appuyaient la résolution suivante: "Que les membres du sénat soient désormais élus pour un terme limité par le vote direct des électeurs des différentes provinces." Les juges ont donné la victoire aux élèves de l'Université du Nouveau-Brunswick, leur accordant 921 points, contre 887 aux élèves d'Antigonish.

Mercredi de la semaine dernière était le 7e anniversaire de la mort de Mgr Sweeney, évêque de Saint-Jean. Samedi Mgr Casey célébrait à la cathédrale une messe solennelle de requiem pour le repos de l'âme du défunt prélat.

Le Nouveau Gouvernement à l'œuvre.

Immédiatement après avoir prêté leur serment d'office, mardi de la semaine dernière, les membres du cabinet Hazen ont pris charge de leur différents départements et se sont réunis en conseil, siégeant tous les jours, à Erédéricton, jusqu'à vendredi, à Saint-Jean samedi en qualité de commissaires de l'Asile des aliénés. Le conseil de l'instruction publique, dont ils font partie ainsi que M. le surintendant de l'éducation, a aussi siégé, et à cette réunion on s'est occupé de la question du coût des livres d'école. Un comité, composé des Hons. M. Hazen et Morrissey et de M. le surintendant de l'education, a été chargé d'étudier cette question et de faire rapport. Le comité va se mettre en rapport avec le département de l'éducation d'Ontario à ce sujet. Le gouvernement est déterminé de faire éditer les livres d'école, aux conditions les plus favorables et de les mettre à la portée du public au plus bas prix possible.

A l'une de ses premières séances, le gouvernement a rempli les positions officielles vacantes à St Jean, York et Sunbury :

Col. J R Armstrong, juge de la cour de vérification, St Jean ;

Henry O. McInerny, registrateur de la cour de vérification, St Jean ;

W. H. Harrison, St Jean, rapporteur de la cour suprême ;

H. D. Forbes, St-Jean, rapporteur de la cour d'équité ;

R. B. Emmerson, président des commissaires d'école de St-Jean ;

H. G Fenety, Frédéricton, registrateur de la cour de divorce ;

R. B. Henson, registrateur de la cour de vérification, Frédéricton ;

H. G. Fenety, arbitre en équité.

Le gouvernement a reçu une délégation composée de MM. J. A. Manzer, Manley Creig, John Weaver et Wm Boyer, du comté de Victoria, au sujet de la colonisation des terres récemment acquises, par le gouvernement, de la Compagnie des terres et de chemin de fer du N. B., et des licences d'auberge du comté. Des permis ont é é vendus pour la coupe du bois sur ces terres, et si on tolère cette politique, les terrains ne seront jamais défrichés.

L'hon. M. Maxwell a été nommé président du conseil.

L'élection des nouveaux ministres salariés, qui doivent, de par la constitution, retourner devant leurs électeurs et faire ratifier leur entrée dans le gouvernement aura lieu dans les six comtés intéressés, le 14 avril—l'appel nominal étant fixé au mardi, 7 avril. Il est plus que probable que tous seront réélus par acclamation.

L'hon. James Barnes, tout dernièrement nommé agent d'immigration et de colonisation, a envoyé sa démission au nouveau gouvernement.

Jeudi le gouvernement s'est occupé des mesures à soumettre à la législature, à sa prochaine session, fixée au 30 avril. En premier lieu il sera présenté un projet de loi pour révoquer et remplacer la loi actuelle des chemins publics. Puis un projet de loi sera mis à l'étude concernant la vérification des compte publics par l'auditeur-général, afin de mieux sauvegarder les deniers publics. On s'est aussi quelque peu occupé de la situation financière de la province, sur laquelle il importe de faire la lumière pleine et entière. Des mesures efficaces seront prises à cette fin.

Le président du conseil et le commissaire des terres ont été nommés commissaires des travaux publics.

Les nominations suivantes sont aussi annoncées :

Dans le comté de Restigouche—John Craig, d'Upper Charlo, inspecteur des licences d'auberges, en remplacement de John S. Bersott, congédié.

Robert Dickie, de Charlo, John McGovern, de Jacquet River, et David McCurdy, de la Pointe Lémin, commissaires de licences d'auberges en remplacement de Thomas Craig, Mathuria Frenette et W. C. Blair, dont le terme est expiré ; Robert Dickie devant être le président.

Dans le comté de Gloucester—T. Blanchard, inspecteur des licences d'auberges, en remplacement de Hugh Cowan, congédié.

Pour que l'Huile Foie de Morue soit efficace il faut qu'elle soit absolument fraîche et de la meilleure qualité, comme vous serez certain de l'obtenir chez LEGER, pharmacien, Shédiac.

☞ Le Liniment de Minard guérit la diphthérie.

(Suite de la 1e page)

§ 2. Dans les seules limites de leur territoire, sur lequel ils assistent validement au mariage non seulement de leurs sujets, mais même de ceux qui ne sont pas soumis à leur juridiction ;

§ 3. Pourvu que, sur l'invitation et la prière qui leur en est faite, et sans être contraints par la violence ou une crainte grave, ils s'enquièrent du consentement des contractants et reçoivent ce consentement.

V.—D'autre part ils y assistent licitement :

§ I. Après s'être régulièrement assurés que les époux sont libres de contracter, suivant les règles du droit ;

§ 2. Après s'être assurés, en outre, du domicile, ou au moins du séjour d'un mois de l'un ou l'autre contractant, dans le lieu du mariage ;

§ 3. A défaut de ces renseignements, le curé et l'Ordinaire du lieu ont besoin, pour assister licitement au mariage, de l'autorisation du curé ou de l'Ordinaire propre de l'un ou l'autre contractant, à moins que ne survienne une grave nécessité qui les en dispense ;

§ 4. En ce qui concerne les sans-domicile, il n'est pas permis au curé, hors le cas de nécessité, d'assister a leur mariage, à moins d'avoir référé à l'Ordinaire ou au prêtre délégué par lui et d'en a oir obtenu l'autorisation.

§ 5. Dans n'importe quel cas, la règle sera de célébrer le mariage devant le curé de l'épouse, à moins qu'un motif légitime n'en dispense.

VI.—Le curé et l'Ordinaire du lieu peuvent donner à un autre prêtre déterminé et connu l'autorisation d'assister au mariage dans les limites de leur territoire.

Mais ce délégué, pour y assister validement et licitement, est tenu de se conformer aux limites de son mandat et aux règles fixées plus haut, pour le curé et l'Ordinaire du lieu, dans les articles IV et V.

VII.—En cas de péril imminent de mort, et si l'on ne peut avoir la présence du curé, ou de l'Ordinaire du lieu, ou un prêtre délégué par l'un ou l'autre, pour pourvoir à la conscience des époux, et, s'l y a lieu, légitimer les enfants, le mariage peut être validement et licitement contracté devant n'importe quel prêtre et deux témoins.

VIII.—S'il arrive que dans quelque région le curé, ou l'Ordinaire du lieu, ou prêtre qu'ils ont délégué, devant qui puisse se célébrer le mariage, fassent tous défaut et que cette situation dure déjà depuis un mois, le mariage peut être validement et licitement contracté par un consentement formel donné par les époux devant deux témoins.

IX.—§ 1. Le mariage celébré, le curé ou celui qui tient sa place inscrira aussitôt sur le registre des mariages les noms des époux et des témoins, l'endroit et le jour où le mariage a été célébré et les autres indications, conformément aux prescriptions des livres rituels ou du propre Ordinaire, et cela même si c'est un autre prêtre délégué par lui ou par l'Ordinaire qui a assisté au mariage.

§ 2. En outre, le curé notera sur le registre des baptêmes que le conjoint a contracté mariage tel jour en sa paroisse. Si le conjoint a été baptisé ailleurs, le curé qui a assisté au mariage notifiera le susdit contrat, directement ou par l'intermédiaire de la curie épiscopale, au curé de la paroisse où le baptême a eu lieu, pour que ce mariage soit relaté dans le registre où est noté le baptême.

§ 3. Toutes les fois qu'un mariage est célébré selon les règles des articles 7 ou 8, le prêtre dans le premier cas, les témoins dans le second, sont tenus solidairement avec les contractants de veiller à ce que le mariage contracté soit noté le plus tôt possible dans les livres prescrits.

X.—Les curés qui auraient violé ces prescriptions devront être punis par leurs Ordinaires suivant la nature et la gravité de leur faute. En outre, ceux qui auraient assisté à un mariage contrairement aux prescriptions des paragraphes 1 et 3 de l'article 5, ne pourront garder pour eux les droits d'étole, mais devront les remettre au propre curé des contractants.

XI.—§ 1. Les lois ci-dessus établies obligent, chaque fois qu'ils contractent entre eux des fiançailles ou un mariage, tous ceux qui ont été baptisés dans l'Eglise catholique et tous ceux qui, du schisme ou de l'hérésie, se sont convertis à elle, même si les uns ou les autres par la suite avaient apostasié.

§ 2. Elles sont également obligatoires pour ces mêmes catholiques s'ils contractent fiançailles ou mariage avec des non catholiques, baptisés ou non-baptisés, même après avoir obtenu la dispense d'empêchement de religion mixte ou de disparité de culte, à moins qu'il n'ait été statué autrement par le Saint Siège pour un lieu particulier ou pour une autre région.

§ 3. Les non-catholiques, qu'ils soient baptisés ou non baptisés, contractant entre eux, ne sont nulle part tenus d'observer la forme catholique des fiançailles ou du mariage.

Le présent décret devra être considéré légitimement publié et promulgué par la transmission aux Ordinaires ; et ses dispositions auront partout force de loi à partir de la solennité de Pâques de l'an 1908.

En attendant tous les Ordinaires auront soin que ce décret soit rendu public aussitôt que possible et expliqué dans toutes les églises paroissiales de leurs diocèses pour qu'il soit convenablement connu de tous.

Les présentes lettres auront force de loi, en vertu d'un ordre exprès de N. T. S. Père le Pape Pie X, nonobstant toutes dispositions contraires, même digne de mention spéciale.

Donné à Rome, le second jour du mois d'août de l'an 1907.

† VINCENT, *card. évêque de Palestrina, préfet*,
C. DE LAI, *secrétaire*.

A ce décret il nous a paru convenable d'ajouter les remarques suivantes (pour la direction des prêtres qui ont charge d'âmes) :

DES FIANÇAILLES

1. Vous expliquerez à vos fidèles que cette loi entre en force à partir du jour de Pâques prochain, et vous leur ferez comprendre que les Fiançailles ne sont pas plus nécessaires qu'autrefois pour contracter mariage ; mais s'il y a fiançailles, pour être tenues comme valides et obligeant en conscience, elles doivent être contractées par un écrit signé des parties et du curé, ou au moins deux témoins. Autrement elles n'ont aucun effet canonique et ne comportent aucune obligation de conscience. Par contre, si les fiançailles sont contractées conformément aux exigences mentionnées, elles obligent toujours en conscience et créent un empêchement empêchant le mariage de l'un ou de l'autre des fiancés avec une autre personne. Et même, quand, pour une raison ou pour une autre, les fiançailles ont été dissoutes, il existe encore un empêchement dirimant appelé „Honnêteté publique„, prohibant le mariage de chacun des fiancés avec un parent de l'autre au premier degré de consanguinité.

Dans le cas où l'un des deux ou les deux fiancés seraient incapables d'écrire, il faudrait le mentionner dans l'acte et avoir la signature d'un autre témoin avec le curé ou les deux témoins déjà requis.

DE LA VALIDITÉ DU MARIAGE

2. Le mot „Curé„ pour ce diocèse, designe tout prêtre qui a charge d'une ou plusieurs missions, et ce mot s'entend dès le moment où ce prêtre commence ses fonctions. Nous comprenons encore par ce mot les prêtres assistants, leur donnant, quant au mariage et pour les missions où ils travaillent, les mêmes pouvoirs qu'à leurs Recteurs sous la direction desquels, toutefois et seulement, ils devront exercer ces pouvoirs. En outre, pour que les mariages soient civilement valides, les prêtres doivent demander un permi civil les autorisant à célébrer les mariages dans la Province.

3 et 4. A partir du jour de Pâques, seront seuls valides les mariages qui seront contractés devant l'Ordinaire ou le curé du lieu, ou un prêtre délégué par eux, et devant deux témoins. Il est encore utile d'expliquer les restrictions des articles 3 et 4 au sujet du prêtre qui doit presider au mariage, et des témoins. I° Quant au temps, ce n'est pas au moment de sa nomination, mais de son entrée en office que le prêtre reçoit le pouvoir d'assister validement à la célébration des mariages. II° Quant au lieu, l'Ordinaire ou le curé ne peuvent pas marier validement en dehors des limites de leur territoire, même leurs propres sujets ; mais, dans les limites de leur territoire, ils peuvent assister validement au mariage, non-seulement de leurs sujets, mais de tous ceux qui se présentent à eux. d'où qu'ils viennent. III° Quant à la liberté, il faut que le curé soit absolument libre : on doit l'inviter au mariage, mais on ne peut l'y contraindre par force ou par violence. Si sa présence est obtenue par fraude ou par contrainte, le mariage est invalide.

DES TÉMOINS

La nouvelle législation exige la présence de deux témoins pour la validité du mariage ; un seul ne peut donc pas suffire. Et bien qu'il ne soit fait aucune mention du choix des témoins, qu'ils soient hommes ou femmes, catholiques ou non, le prêtre devra cependant voir à ce qu'on choisisse des personnes dignes d'une fonction aussi sainte et importante.

DE L'ASSISTANCE LICITE AU MARIAGE

5. L'article cinquième traite de l'assistance licite au mariage. I° Les curés doivent s'assurer que les époux sont libres de contracter mariage en s'étant préalablement soumis à toutes les exigences de la loi. II° Il est nécessaire que l'un des contractants, au moins, ait son domicile ou ait vécu un mois dans la paroisse ou dans l'endroit où se célèbre le mariage. A défaut de cette condition, le prêtre ne peut pas licitement assister au mariage sans la permission ou la délégation du curé de l'un ou de l'autre des contractants, à moins que n'intervienne une grave nécessité qui puisse servir d'excuse légitime. Pour acquérir domicile, deux choses sont nécessaires : résider actuellement, même depuis un temps relativement court, dans l'endroit où le mariage doit avoir lieu, et avoir l'intention d'y fixer son séjour, III° Quant aux personnes sans domicile, demeurant tantôt dans un endroit, tantôt dans un autre, en dehors du cas de nécessité, il ne sera pas permis au curé d'assister à leur mariage sans en avoir référé à l'Ordinaire et avoir obtenu sa permission ou celle d'un prêtre délégué à cet effet. IV° Régulièrement, le mariage doit être célébré devant le curé de l'épouse, à moins qu'il n'y ait un motif légitime d'agir autrement ; mais il ne faut pas croire qu'une légère raison quelconque puisse tenir lieu de motif suffisant pour s'écarter de cette règle.

6. Cet article permet à l'Evêque pour son diocèse et au curé pour sa paroisse d'accorder à un prêtre bien déterminé l'autorisation d'assister validement et licitement a des mariages bien spécifiés.

7 et 8. Les facultés accordées dans les articles 7 et 8 du décret montrent la grande sollicitude de l'Eglise pour le bien temporel et éternel de ses enfants, dans toutes les circonstances de leur vie. L'article 7 dit que tout prêtre peut, en présence de deux témoins, assister au mariage, dans le cas de danger éminent de mort et d'impossibilité de se procurer la présence de l'Ordinaire ou du curé ou d'un prêtre délégué par eux. Ce privilège est accordé pour le soulagement de la conscience des personnes vivant en concubinage, et pour légitimer les enfants qui peuvent être nés de ces unions.

8. L'article 8 pourvoit aux cas de mariages qui peuvent se faire dans les pays de missions où il est impossible de trouver un prêtre dûment autorisé et où cet état de choses dure depuis un mois. En telle occurence, le mariage peut être validement et licitement contracté (pourvu que les parties soient libres de tout empêchement canonique) par la déclaration formelle du consentement mutuel en présence de deux témoins. Il y a eu des mariages célébrés de cette manière, en ce pays, au temps des anciens missionnaires, quand, à cause de la grande étendue de leurs missions, ils ne pouvaient pas donner une desserte régulière dans chaque endroit ; mais maintenant de tels mariages sont à peine possibles, vu le nombre suffisant de prêtres et la grande facilité de recourir à eux.

DE L'ENREGISTREMENT DES MARIAGES

9. D'après l'article 9, le curé ou le prêtre qui le remplace est obligé d'entrer immédiatement dans les régistres des mariages ; 1° les noms des époux ; 2° les noms des témoins ; 3° l'endroit et le jour où le mariage a été célébré ; 4° les autres indications conformément aux prescriptions du Rituel ou aux coutumes du diocèse. Le tout doit être signé par le prêtre qui a célébré le mariage. Le curé doit voir à ce que ces prescriptions soient bien observées, même quand le mariage est célébré par un prêtre délégué. L'enregistrement des mariages étant d'une importance capitale, l'Ordinaire et le curé sont strictement tenus de voir à ce qu'il soit toujours fait régulièrement et sans retard.

Une autre obligation, toute nouvelle, est encore imposée au curé, celle de noter, sur le registre des baptêmes, à la suite ou dans la marge de l'acte du baptême, que la personne mentionnée dans cette acte s'est mariée tel jour, en sa paroisse, et devant tel prêtre. Si l'un des époux, ou les deux ont été baptisés ailleurs, le curé, chez qui a été célébré le mariage, devra informer, directement ou par l'intermédiaire de la curie épiscopale, le curé de l'endroit où le baptême a eu lieu, afin que ce mariage soit inscrit sur le livre des baptêmes. Remarquez que la responsabilité d'inscrire ces actes sur le registre des mariages et sur celui

(Suite à la 6e page)

Ayez l'œil

sur cet espace la semaine prochaine. Une annonce de la plus haute importance. En attendant entrez au Grand Magasin, si vous avez besoin de quelque chose.

Cie Peter McSweeney, Ltée, Moncton

Notice

Notice is hereby given that application will be made to the Legislature of New Brunswick, at its next session, for the passage of an Act incorporating The Nepisiquit River Improvement Commissioners, for the purpose of constructing and maintaining driving dams aud other river improvements, in and upon Nepisiquit River and main portage roads and b idges thereon, and a telephon line, to facilitate lumbering operations and river driving, with power to borrow money for the purposes of the act, and to assess persons lumbering upon Crown lands, pro rata according to the quantities of lumber operated, for the payment of monies borrowed, and maintaining of such improvements.

Dated the twenty-second day of February 1908.

GEORGE GILBERT,
Solicitor for applicants.

Conventions nationales des Acadiens

Recueil des travaux et délibérations de nos conventions nationales, compilé par Ferd. J. Robidoux, avocat, et publié par le Moniteur Acadien.

Le premier volume, qui est terminé et en vente, contient le rapport des conventions de Memramcook, Miscouche et Church Point en 1880, 1884 et 1890. Le rapport est precédé d'une charmante introduction par l'Honorable Sénateur Poirier, et est dédié aux deux Sociétés L'Assomp ion.

On trouvera dans ce volume tout ce qui se rapporte aux trois premières conventions, cérémonies, rapports, résolutions, discours, etc.

Ce recueil sera infiniment précieux pour nos nationaux.

Prix $1 le volume, franc de port. Sera adressé à tous ceux qui en feront la demande sur réception du prix.

Le 2e volume, qui se rapportera aux conventions d'Arichat, Waltham et Caraquet, paraitra plus tard.

In the Probate Court of Westmorland County.

TO THE SHERIFF OF THE COUNTY OF WESTMORLAND OR ANY CONSTABLE WITHIN THE SAID COUNTY. GREETING :

Whereas Edward R. McDonald of the Parish of Shediac in the County of Westmorland and Province of New Brunswick, Attorney at Law, a creditor of the Estate of Amand Thibodeau, late of the said Parish of Shediac, deceased, has by his petition to me prayed that Letters of Administration of the estate and effects of the said deceased may be granted to him.

You are therefore required to cite the said Edward R. McDonald, all heirs and next of kin of said deceased and all persons interested in his said estate, to appear before me at a Court of Probate to be holden in and for the said County of Westmorland at the Court House in Dorchester in the said County on Tuesday the twenty fourth day of March next at the hour of two o'clock in the afternoon to attend the granting of the said Letters of Administration, or to show cause (If any) why such Letters should not be granted as prayed for.

Given under my hand and the seal of the said Probate Court at Dorchester this twentieth day of February A. D. 1908.

Sgd. F. W. EMMERSON,
Judge of probate court of Westmorland.
Sgd JAMES FRIEL,
Registrar of probate court of Westmorland.
3i.

Le Liniment de Minard guérit le rhume.

Vente á sacrifice

Pour faire place aux Modes d'Automne et d'hiver. qui nous arriveront dans quelques semaines nous vendons maidtenant A MOITIE PRIX, même au-dessous, tous nos

Chapeaux et Coiffures d'été

ainsi que toutes nos

Nouveautés, Modes et Articles de toilette.

Notre assortiment considérable et ayant pour habitude de ne jamais offrir à nos clientes des chapeaux et des objets de toilette démodés, hors de date, nous vonlons nous en débarrasser à tout prix pendant qu'ils sont encore de mise et en pleine floraison dans le monde fashionable.

C'est donc une chanse exceptionnelle pour les Dames

de se procurer une nouvelle toilette de première classe à UN PRIX INSIGNIFIANT. Profitez-en hâtez-vous de venir chez

Chez Madame Doiron

Bloc Comeau, Shédiac.

LEGER'S COMPOUND EXTRACT WILD STAWBERRY guérit promptement indigestions appelées "maladie d'été", qui tant de détresse durant les chaleurs d'été. Pri 25cts la bouteille chez LEGER, Pharmacien, Shédiac

Pompes Funèbres.

James Mugridge, Shédiac, N B
ENTREPRENEUR DE POMPES FUNEBRES,

l'honneur d'annoncer qu met la disposition un joli corbillard traîne par deux che ainsi qu'une grande variété de bieres, cer ls, etc., de toute dimension et de tout modèle

Joli Cercueil imitation de bois de rose, bien verni, pour $12.

Aussi toutes espèces de montures, garnitures et de cercueils au plus bas prix. On peut rendre aux chars avec le corbillard en tout temps. PRIX MODERES. 25novo2 ac

LE PACIFIQUE CANADIEN

Du 29 fevrier au 29 avril

Grand Rabais

SECONDE CLASSE

Pour la Colombie Anglais et la cote du Pacifique.

DE SHEDIAC, N.

VANCOUVER, B. C.
VICTORIA, B. C.
SEATLE & TACOMA, WASH
WESTMINSTER, B. C.
PORTLAND, ORE.
NELSON, B. C.
TRAIL, B. C.
ROSSLAND, B. C
GREENWOOD, B.
MIDWAY, B. C.
} $61.35

Tarif proportionnel des autres endroits pour autres points.

Aussi que pour l'Alberta, Washington, l'Idaho, Montana, Californie, etc.

W. B. HOWARD,
D. P. A. ag., C. P. R.,
St-Jean, N. B

Le Liniment de Minard guérit le mal de pis des vaches.

Un mot, S'il vous plait.

L'homme bien informé vient chercher ses provisions d'hiver chez

O. M. Melanson & Cie.

Il y vient avec l'assurance, bien fondée. d'acheter ce qu'il y a de mieux pour son argent. Et personne n'est jamais désappointé.

Toutes nos marchandises sont choisies et achetées avec le plus grand soin et avec jugement.

Au sujet des

Hardes

pour cette saison, nos modes sont non-seulement en avant de tout ce qu'on peut trouver en ville, mais les gens savent que notre

Departement de Hardes

se recommande également à ceux qui n ont pas beaucoup d'argent comme à ceux qui ont le gousset bien rempli.

Le prix de nos Habillements varie de $6 à $16, et celui de nos Capots de $5 à $15

Nous avons aussi de superbes

CASQUES

coiffant toutes les têtes et à la portée de toutes les bourses.

No re Assortiment d'

Etoffes à Robes

est meilleur que jamais. Quand vous venez à Shédiac, n'oubliez pas l'entrer chez

O. M. Melanson & Cie

Vous vous en retournerez contents et satisfaits.

FEUILLETON 8

INCENDIAIRE

PREMIERE PARTIE

(Suite)

VII— PRINCE RUSSE.

Huit années s'écoulèrent ainsi, pendant lesquelles rien ne vint troubler la douce harmonie d'une situation où le chevalier de Saint-Ermond s'imaginait avoir trouvé le bonheur définitif. La princesse reculait toujours l'époque de son mariage avec lui sous divers prétextes. Pour lui, il n'éprouvait aucun remords, malgré la jalousie croissante de sa fille. Il se persuadait que Suzanne n'avait rien deviné, il la traitait toujours en enfant ; et, lorsqu'elle se plaignait un peu d'être délaissée, il agissait avec elle comme jadis avec sa mère : il lui donnait une soirée, où il déployait toutes ses séductions d'homme du monde ; et, le lendemain, il allait lui chercher un bijou.

Comme les revenus de ses capitaux et de la fabrique ne pouvaient suffire à entretenir la maison de Saint-Denis et la maison de la comtesse, il avait, depuis longtemps, touché aux capitaux, sans la moindre hésitation, sans se dire qu'à la majorité de sa fille, il serait foreé de les lui remettre intacts, tels qu'il les avait reçus à la mort ne sa femme. Qu'était-ce, d'ailleurs, que de petites sommes de cinquante à cent mille francs sur une grosse masse de trois millions? Il avait pris ainsi plus de deux cent mille francs par an, de telle sorte qu'un an avant l'incendie de l'usine, il avait dilapidé près de deux millions.

Alors seulement, il eut peur de l'avenir, il trembla davantage de la fabrique, et il se demanda comment il pourrait avouer à un gendre qu'il avait volé deux millions à son enfant. Cependant, sa passion pour la comtesse augmentait avec l'âge ; et, en songeant au mariage de sa fille, il se di ait que ce mariage serait le prélude du sien. Il avait beau se maquiller, se teindre les cheveux, se faire habiller comme un jeune homme, il sentait qu'il vieillissait, qu'il était usé. L'heure du repos sonnerait bientôt. Quel rêve pour lui, s'il pouvait marier Suzanne à un homme qui serait coulant sur le chapitre de la fortune de la jeune fille ! Et, après cela, il épouserait la comtesse russe, et vivrait tranquille et heureux.

Nina avait ragement diminué son train de maison, sans que son Saint-Ermond diminuât ses largesses ; et, sans doute, elle avait dû faire des économies ; il supposait qu'elle avait amassé près d'un million. Avec cela et une part dans la fabrique,—car il entendait conserver un intérêt dans la fabrique —il achèverait son existence dans une parfaite quiétude, en parfait égoïste. La princesee semblait se prêter à ces rêves d'avenir. Elle avait trouvé un port tranquille et ne voulait plus se jeter dans la tempête de la vie ; c'était pour cela qu'elle avait diminué la train de sa maison , jugeant inutile de lancer plus longtemps de la poudre aux Parisiens. Elle s'était complètement civilisée. Elle trouvait la vie bonne, et Saint-Ermond un compagnon très acceptable. Il n'y avait plus qu'un nuage noir dans son horizon : la reddition de comptes de la tutelle de Suzanne et le mariage de la jeune fille. Saint-Ermond ne lui avait fait que des demi-confidences à ce sujet ; mais elle avait vite deviné, et elle lui avait laissé entendre que, d'avance, elle était d'accord avec lui...

Un soir où, seule dans son salon, elle réfléchissait à tout cela, son valet de pied vint lui dire :

—Monsieur le prince Vérénine fait demender si madame la comtesse peut le recevoir.

Nina se leva comme folle :

—Vous avez dit : le prince?...

—Le prince Vérénine ! Oui, madame. Je ne crois pas me tromper ; car, ne connaissant pas cette personne, je lui ai demandé de vouloir bien me répéter son nom.

Il y eut un court silence ; Nina était agitée d'un frisson glacial. Cependant elle reprit son sang-froid ; et, comme le domestique demandait :

—Dois-je répondre que madame ne reçoit pas ?

—Non, non. Faites entrer. Le prince Vérénine est mon frère.

Elle avait si bien oublié la Russie qu'elle se souvenait à peine de ce frère. D'abord elle ne l'avait pas revu depuis son mariage avec le comte Carenitch, et, à cette époque, il était si petit !... Il y avait donc dix-huit ans que le frère et la sœur ne s'étaient vus. Et si Nina tremblait, ce n'était certes pas de joie ; elle supposait que son frère devait connaître son histoire vraie; elle avait peur qu'il ne fût un ennemi.

Le prince entra en souriant dans le salon ; et, sans le moindre embarras, il s'avança vers sa sœur, les bras tendus, et l'embrassa sur les deux joues. Elle reconnut bien vite que son frère n'avait pas plus de conscience qu'elle et apres avoir écouté son récit, elle dit ;

—Ainsi, tu viens vivre à Paris ?

—Oui.

—Avec quoi ? Qelles sont tes ressources ?

—Toi, d'abord, ma chère sœur. Ensuite, mon intelligence, mon titre. Et, en troisième lieu, un homme qui m'est entièrement dévoué : Pouscharoff. Tu le connais ; c'est mon ancien précepteur.

—Et que cemptes-tu faire ?

—T'imiter, ma chère sœur. N'as tu pas trouvé un homme qui t'adore ? Pourquoi ne trouverais-je pas une femme qui s'amouracherait de moi !

Le frère et la sœur se regardèrent quelques instants sans parler, essayant de lire leurs plus secrètes pensées. Ce fut Nina qui rompit le silence ; elle prononça lentement :

—Il y a un logement de garçon à louer au rez de chaussée de cette maison. Tu l'arrêteras demain ; je te donnerai l'argent nécessaire pour le meubler ; tu pourras vivre ici, ou au cercle de M. de Saint-Ermond. Tu tâcheras simplement de ne pas faire de bêtises et de suivre tous mes conseils. En un mot, tu seras à moi ?

—C'est entendu, petite sœur, je serai à toi, et toi à moi ! Je me disais bien que nous nous entendrions à demi-mot. Allons, embrassons-nous franchement... A nous deux, nous serons invincibles !

Cette fois, elle se laissa aller tendrement dans ses bras et le regarda avec admiration. Il était réellement beau, très élancé, avec la peau aussi blanche que celle de sa sœur et les mêmes cheveux : sa moustache était encore plus blonde. Ses yeux avaient ce même regard doucereux et ses lèvres ce sourire vague.

—Tu es bien mon frère ! dit elle en le pressant contre elle.

Comme ils causaient, M. de Saint-Ermond entra et le frère lui fut présenté. Il lui plut au premier coup d'œil. Il lui tendit donc la main en disant :

—Permettez-moi de vous serrer la main. Je suis le meilleur ami de la comtesse, j'ai le droit d'être le vôtre. Et si je puis vous être utile ?...

—Oh ! dit Nina en souriant, plus heureux que moi, Gérald réussi à arracher sa fortune des griffes de ses ennemis.

—Ou du moins, dit le prince avec le plus grand sérieux, je n'ai laissé que fort peu de chose entre leurs vilaines pattes.

Il avait compris la ruse de sa sœur. Et, tout de suite, pour bien prouver à Saint-Ermond qu'il ne serait pas un frère gênant, il baisa la main de sa sœur et se retira. La comtesse dit aussitôt à Saint-Ermond :

—Eh bien, comment trouvez-vous mon frère Gérald ?

—Mais il est charmant.

—Ne croyez-vous pas que ce serait le mari rêvé pour Suzanne ?

—Et Thomerain ? dit l'industriel.

—Qu'est-ce que ça, Thomerain ? demanda la comtesse... Ah ! oui, l'ingénieur de là-bas, l'inventeur ?

—Oui, je viens de m'apercevoir, avec terreur, qu'il est amoureux de ma fille.

—Mais Suzanne ?...

—Est folle de lui.

—Alors, mon frère arrive à propos.

—Le prince est-il disposé à se marier ?

—Non ; mais laissez moi mener tout cela, et vous serez satisfait.

Le lendemain, Gérald vint déjeuner chez sa sœur ; Saint-Ermond le trouva encore plus charmant que la veille. Et, peu à peu, il s'abitua à lui. Et il s'habitua si bien à lui que, bientôt, il n'eut pas plus de secrets pour le frère que pour la sœur.

Quelques mois après, quand Gérald connut tous les secrets de Saint-Ermond, il lui déclara :

—Vous pouvez compter que je vous aiderai à vous tirer de ce mauvais pas.

L'industriel se garda bien de parler à sa fille de ce nouveau venu. Et, comme Suzanne ne rencontra jamais Gérald, elle ignora l'existence du prince russe, jusqu'au jour où son père donna sa grande fête, et le lui présenta au milieu d'autres danseurs. Au bout de fort peu de temps, d'ailleurs, Saint-Ermond et la comtesse avaient senti dans Gérald un maître audacieux ; et ils avaient subi son ascendant. Depuis, Nina avait aveuglément exécuté tous les ordres de son frère, comprenant bien qu'il serait inutile de lui résister. Saint Ermond lui obéissait aussi, confiant dans la parole de Gérald, qui lui avait de nouveau formellement promis de lui rendre sa fortune envolée.

—Nous allons tenter une spéculation magnifique, infaillible, lui avait dit le prince. Seulement, votre ingénieur, ce... Michel Thomerain nous gênerait, peut-être ! Il ne comprendrait pas. Envoyez-donc à l'étranger, en Suède, en Norvège, en Russie ! Là-bas, au lieu de nous gêner, il nous sera utile.

Et Michel avait été expédié en Suède, en Norvège, en Russie, laissant le champ libre au prince Gérald, qui assura à Saint-Ermond que maintenant rien ne pourrait plus l'empêcher la réussite de sa mystérieuse combinaison.

Ainsi qu'il l'avait dit au procureur de la République, l'industriel avait alors repris ou fait semblant de reprendre la direction de sa fabrique. Il avait donné à Michel l'ordre d'acheter des bois dans une proportion considérable. Et cet énorme approvisionnement, qui valait plus de trois millions de francs, avait été détruit par le feu en quelques heures. Dès que la nouvelle se fut répandue dans le commerce parisien, on reconnut unanimement que, quoiqu'il fût assuré, c'était un désastre pour M. de Saint-Ermond. Les compagnies d'assurances pourraient en effet lui rembourser la valeur intrinsèque de ses marchandises ; mais elles ne pourraient lui rendre cette merveilleuse fabrique, installée jadis à si peu de frais et qui donnait si facilement de si beaux bénéfices.

Pendant toute la journée qui suivit l'incendie, M. de Saint-Ermond resta à Saint Denis, surveillant le déblaiement avec le prince Vérénine. Il annonça à ses ouvriers qu'il leur donnerait des secours équivalents à leur salaire jusqu'au moment où ils auraient retrouvé du travail ; cette libéralité le rendit aussitôt sympathique, tandis qu'on commença à se tourner contre Michel Thomerain.

Le soir, Saint-Ermond revint à Paris, et accepta l'hospitalité du prince Vérénine.

Le lendemain, l'industriel se leva de bonne heure et se rendit à l'usine, pour prendre son courrier; et il rentra chez la comtesse, vers onze heures du matin. Il trouva Suzanne au salon avec Nina. La jeune fille était très pâle. Elle embrassa tendrement son père, puis lui demanda s'il avait appris quelque chose de nouveau.

—Non, ma Suzanne, non. Toutes les choses sont dans le même état. Notre fabrique est détruite de fond en comble...

—Cela, je le sais, mon père ; mais j'espérais que tu m'apprendrais qu'on avait reconnu l'innocence de M. Thomerain.

Saint-Ermond eut un geste d'impatience, et sans doute allait répondre brutalement à sa fille ; la comtesse l'interrompit. Et, de sa voix la plus douce elle dit :

—Evidemment, on arrivera à reconnaître l'innocence de M. Thomerain ; c'est ce que je répète depuis hier à Mademoiselle Suzanne. Je lui ai même promis que nous userions tous de notre influence, pour qu'il soit relâché le plus tôt possible.

—Vous croyez donc à son innocence? balbutia Saint-Ermond, abasourdi.

—Mais évidemment. Ce garçon-là vous était si dévoué !... Cette fabrique, c'était sa maison... Comment admettre qu'il ait voulu la détruire ?...

—Il ne faisait plus partie de ma maison !

—Mais il y serait rentré, mon ami... Et il y rentrera, quand vous reconstruirez votre usine. Je l'ai promis à mademoiselle Suzanne, qui s'intéresse à lui... Certainement, je crois à son innocence !

Toujours Carrémnt

Ce magasin vend des hardes carrément. Nous fournissons à nos patrons des hardes qui feront leur devoir et ne désappointeront jamais.

Nous achetons les meilleures hardes que les meilleures fabriques savent produire—des hardes absolument correctes.

Nous les revendons à des prix qui ne nous laissent qu'un profit suffisant pour vivre.

Les mains humaines peuvent manquer et les têtes humaines se tromper—mais nous sommes toujours prêts à rectifier toute erreur qui peut se produire.

Nous voulons votre patronage pour aujourd'hui, pour demain, pour le mois prochain, pour l'année qui vient—nous le voulons tant que nous ferons des affaires.

Nous tâcherons de le gagner et de le retenir en vendant nos hardes sur un pied de rectitute.

W. D. Martin et Fils, Moncton

Marchands de Hardes, coin des Rues Main et Lutz.

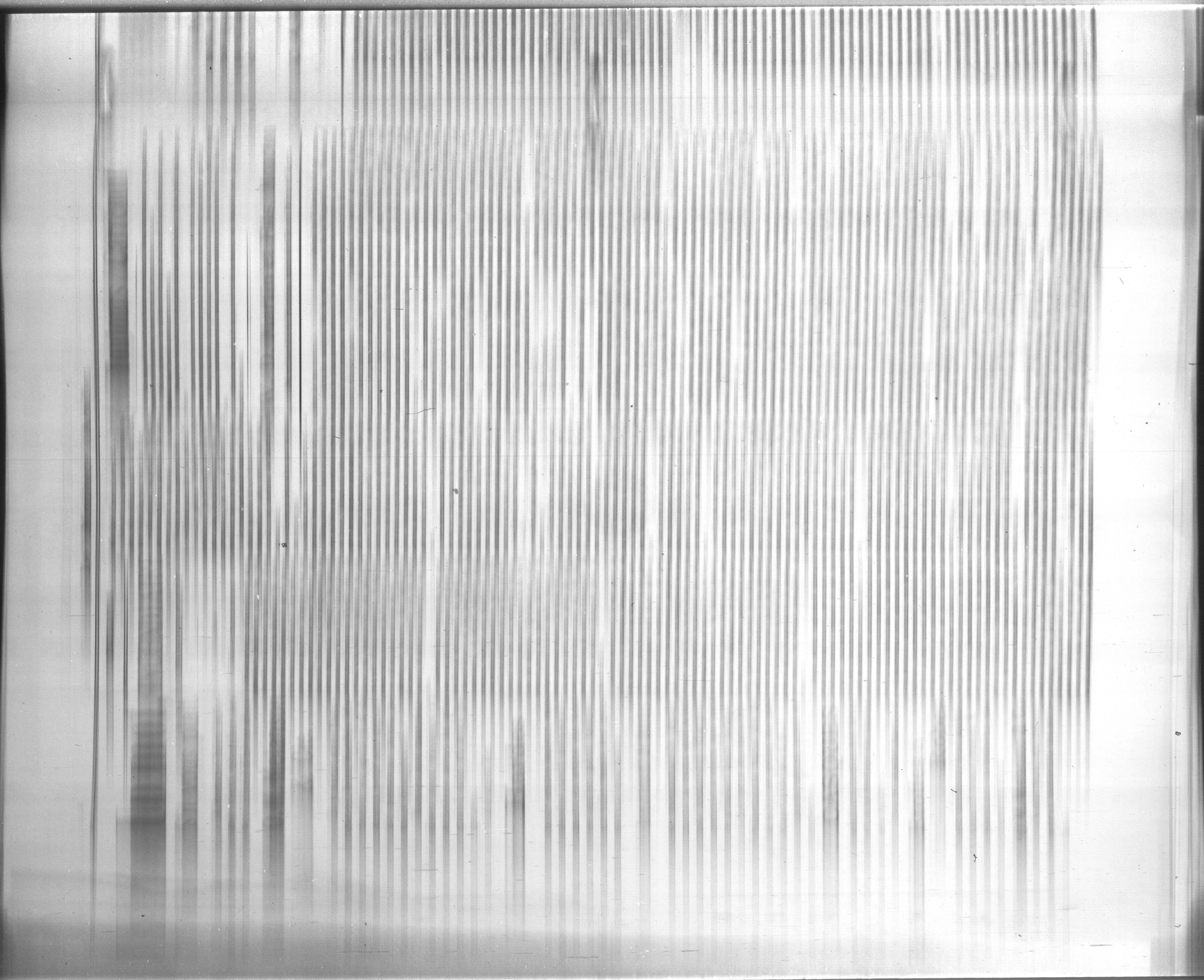

AVIS.

Devant partir de Shédiac tout prochainement, il me faut demander à toutes les personnes qui me doivent des comptes de venir me les payer IMMÉDIATEMENT si elles veulent s'épargner des coutanges.

C. A. DICKIE, Grand'Rue, Shediac.

1er février 1908.

Un homme aussi courageux est incapable d'avoir commis un pareil crime !... Tout cela s'expliquera, vous le verrez, de la façon la plus naturelle... Tenez, Gérald viendra déjeuner avec nous : demandez-lui son opinion, je parie que lui aussi croit à l'innocence de Michel Thomerain.

Suzanne adressa à la comtesse un regard de reconnaissance. Elle se laissait prendre au piège que lui tendait l'aventurière. Celle-ci n'avait pas eu beaucoup de mal à deviner qu'elle calmerait la jeune fille en lui parlant de l'homme qu'elle aimait, surtout en le défendant ; et non seulement elle calmerait Suzanne, mais elle capterait sa confiance, elle se ferait son amie, pour la mieux trahir ensuite.

—Votre frère va bientôt arriver ? demanda Saint-Ermond, pour détourner la conversation.

—Je l'ai fait prévenir, dit Nina. Il termine quelques lettres.

Cependant elle sonna, et envoya un domestique chez son frère. Le domestique descendit, traversa la cour et frappa à la porte de l'appartement que le prince occupait au rez de-chaussée Ce fut le prince lui même qui ouvrit. Il ne laissa pas parler le domestique ; il lui dit brusquement :

(A suivre)

LES INSURRECTIONS

Il y a de cela quelques semaines, une insurrection éclatait à Haïti ; c'était peut être la centième ou la deux centième depuis un siècle ; elle se termina par la défaite des insurgés, dont un des chefs nommé Jean Jumeau fut pris et fusillé. Les autres Haïtiens compromis dans cette sanglante aventure se réfugièrent dans les consulats étrangers, échappant ainsi à l'exécution sommaire qui les menaçait.

On sait que, depuis que l'ancienne colonie française de Saint Domingue est devenue indépendante, son histoire n'a été qu'une longue suite de dictatures militaires, d'insurrections et d'exécutions sommaires. La soi-disant république d'Haïti a bien une constitution un président et un parlement, mais la constitution est une vaine apparence et l'autorité parlementaire un mot ; c'est, en réalité, le président qui gouverne despotiquement le pays, de par l'autorité du sabre.

On ne peut pas dire que ce despotisme soit, comme celui du tsar, tempéré par l'assassinat, mais il est restreint, dans une centaine mesure, par l'insurrection. Quand un président quelconque et sa coterie ont gouverné Haïti pendant plusieurs années, il se forme un groupe d'autres Haïtiens qui désirent goûter, eux aussi, les douceurs du pouvoir. Sachant bien qu'ils n'ont qu'une très faible chance d'y arriver par des moyens légaux, ils ont recours aux armes ; ils tentent de renverser par la force le président oui prétend s'éterniser au pouvoir.

Les insurrections réussissent quelque fois, comme celles qui ont renversé le président Salomon, puis le président Sam ; mais quand elles échouent, la répression est toujours sanglante. Les insurgés pris les armes à la main sont fusillés sommairement, sans aucune forme de procès. Le sang coulerait donc à flots dans Haïti, chaque fois qu'il s'y produit un mouvement populaire, si la France n'y avait pas établi une tradition basée sur l'intérêt en quelque sorte maternel qu'elle porte à son ancienne colonie.

La France ne peut oublier que la population de ce pays qui fut, au dix huitième siècle, la plus belle et la plus riche des possessions françaises d'Amérique, se rattache à son ancienne mère-patrie par le sang, par la langue, par la culture intellectuelle, par la religion, et, dans une très large mesure, par les mœurs. La population d'Haïti ne se compose pas seulement de nègres, descendants des esclaves importés d'Afrique ; on y trouve une forte proportion de mulâtres, arrière-petits fils des colons français et ceux-là se souviennent qu'ils ont dans les veines une bonne part de sang français.

C'est une sorte de protectorat moral que la France exerce à Haïti, avec le plein consentement des Haïtiens eux-mêmes, dont un grand nombre ont passé par les écoles de France. Quand les luttes politiques mettent aux prises les Haïtiens, quand la guerre civile les armes les uns contre les autres, la France n'intervient pas ; elle reste neutre ; mais une fois la bataille finie, elle prend pitié des vaincus, quels qu'ils soient ; elle leur ouvre l'asile inviolable de sa légation et de ses consulats.

Il est bien peu d'hommes politiques haïtiens, s'il en est, qui n'aient pas été forcés de recourir, à une époque plus ou moins lointaine de leur carrière, à la protection du drapeau français. Le président actuel d'Haïti, le général Nord Alexis, a connu, lui aussi, traqué par des adversaires victorieux, menacé de terribles représailles. Et il n'a pas été fâché de trouver un refuge sûr chez un ministre de France qui était alors M. de Sesmaisons. Bien mieux, quand il se fit plébisciter en 1902, le général Nord Alexis avait, en prévision d'un échec possible de son coup d'Etat, fait abattre le mur mitoyen qui séparait sa demeure de la légation de France, afin de pouvoir se sauver plus aisément chez M. Després, alors ministre.

Lorsque la toute récente insurrection conduite par MM. Firmin et Jumeau a échoué, c'est la protection du drapeau français que la plupart des vaincus ont recherchée, notamment aux Gonaïves. Quelques uns se sont réfugiés dans les consulats d'Angleterre et d'Allemagne, où ils ont reçu le même accueil, la tradition humanitaire créée par la France étant acceptée par les autres puissances européennes.

Les seuls asiles qui se soient fermés devant les fugitifs sont les consulats des Etats Unis. Il s'est trouvé, en effet, au département d'Etat, à Washington, un haut fonctionnaire—on prétend que ce serait M. Root en personne—pour désavouer la tradition etablie par la France à Haïti et pour interdire aux consuls américains de recueillir les vaincus de l'insurrection Firmin. Et pour comble de maladresse, ce désaveu et cette interdiction ont été donnés de façon à laisser croire au président Nord Alexis que le gouvernement de Washington approuvant pleinement ses protestations contre l'exercise du droit d'asile par les consulats étrangers et qu'au besoin, les Etats-Unis le soutiendraient s'il méconnaissait ce droit.

C'est, du moins, l'interprêtation qu'on a donnée, à Port-au-Prince, de l'étonnante attitude prise par le département d'Etat. Et qu'en a-t on conclu ? Tout simplement que le gouvernement américain verrait sans déplaisir le général Nord Alexis punir avec la dernière rigueur les insurgés d'hier et leurs partisans d'aujourd'hui.

Dimanche, à l'aube, une douzaine de malheureux, des commerçants de Port-au-Prince pour la plupart, étaient enlevés à leurs familles, conduits à demi-nus près du cimetière de Port-au-Prince et fusillés sans jugement. Voilà la réponse du général Nord Alexis aux encouragements coupables du secrétaire d'Etat, M. Root : Douze cadavres.

VICTOIRE CHÈREMENT PAYÉE

Berlin, 20 mars.—Le gouvernement a rendu publique aujourd'hui une dépêche du Sud-Africain donnant le compte rendu d'une bataille entre les forces expéditionnaires allemandes et un corps de Hottentots, dans le désert de Kalahari.

Les troupes allemaddes avaient été envoyées à la recherche de Simon Koppers, le dernier des chefs Hottentots restés hostiles. L'engagement a été très sérieux. L'ennemi a eu cinquante-huit hommes tués. Sept hommes et plusieurs femmes ont été faits prisonniers, mais Koppers s'est échappé. Les pertes des allemands ont aussi été considérables. Le capitaine Von Erchart, le commandant de la force expéditionnaire, le lieutenant Ebinger et douze soldats ont été tués, et dix-sept autres blessés, dont neuf grièvement.

Le détachement allemand, fort de quatre cent trente hommes, quitta Cochas le 6 mars, avec quatre canons à tir rapide et sept cents chameaux. On fit une marche forcée de quatre jours dans un désert où l'eau manquait absolument, avant d'arrêter assez longtemps pour faire cuire un peu de viande fraîche. La seule eau que l'on trouva fut une mare infecte où il n'y avait pas même assez d'eau pour étrancher la soif des chameaux.

Le capitaine Erchart finit par découvrir les Hottentots le 15 mars. Il commença l'attaque le lendemain matin, au point du jour, et on se battit bientôt avec acharnement sur toute la ligne. Le commandant allemand tomba au premier coups de feu, et le second officier en grade prit le commandement des troupes, qui chassèrent les Hottentots de position jusqu'au moment où ils se débandèrent et s'enfuirent dans toutes les directions.

La puissance du chef Koppers a été considérablement affaiblie par cette défaite, mais les Allemands dsvront continuer à veiller avec soin les approches du désert.

On a aussi rapporté hier un engagement entre les indigènes et les troupes allemandes, qui accompagnaient une expédition chargée de déterminer les limites des Camerouns. Les Allemands ont battu les indigènes, mais le capitaine Glauning a été tué.

Notice Écrologique

LE R. P. CONAN, EUDISTE

Le Père Jean-Marie Conan était né à Elven (Morbihan), le 24 mai 1867. Son frère est prêtre du diocèse de Vannes ; et il a deux sœurs, Nous adressons à tous les siens, aussi éprouvés que sa famille religieuse, nos respectueuses condoléances.

Le P. Conan fit ses études au petit séminaire de Sainte Anne, de 1881 à 1887. Ee octobre 1889, il entrait au noviciat de Kerlois après avoir passé deux ans au grand séminaire de Vannes. Il fut incorporé le 26 mai 1892 à la Roche du Theil, où il acheva ses études de théologie. Le 11 juin de la même année, il recevait à Rennes le sous-diaconat ; et juillet 1893 la prêtrise à Vannes.

Chaussures d'été

Nous attirons l'attention des Dames et des Messieurs sur nos CHAUSSURES DE PRINTEMPS et D'ÉTÉ à la dernière mode. Magnifiques Bottines couleur de tan, Souliers couleur de tan, rien de plus chic, très jolis Souliers couleur de chocolat, Blutcher Oxford cuir patent très recherché, Soulier de cuir patent du dernier goût. Nos prix défient toute concurrence.

J. P. BREAU & CIE.,

SEULS AGENTS DES SOULIERS SLATER,

En face du Marché. 209 Grand'rue, MONCTON

Les collèges de Versailles, de Redon, de Rennes, de Valognes, furent jusqu'en 1895 le terrain sur lequel il déploya son zèle. En 1895, il faisait généreusement le sacrifice de son pays : l'obéissance l'appelait au Canada, au collège de Church Point, où il remplit tour à tour les fonctions de surveillant, de professeur de français et d'économe. En 1900, un nouvel ordre le renvoyait en France ; son talent pour la prédication le faisait entrer dans la catégorie des missionnaires. A ce titre, il vécut d'abord à Kerlois, puis à Granville.

Mais la persécution se déchaîna en France. Le jeune missionnaire n'était pas resté un an dans son pays qu'il dut le quitter à nouveau brisant une seconde fois les liens qui l'attachaient à la terre natale et qui venaient de se reformer à peine. De 1901 à 1903, il se dévoua encore à son cher collège de Church Point. De 1903 à 1907, il fut curé de la paroisse des Sept Iles. Depuis l'an dernier, il était seul curé de la paroisse de Clark City. C'est en accomplissant les fonctions de son ministère qu'il trouva la mort sous les glaces, subitement entr'ouvertes, du Saint-Laurent. Le grand fleuve a pris son corps, mais son âme aura la récompense de ceux qui sacrifient leur vie dans les travaux de l'apostolat.

(De la revue
Les SS. Cœurs de J. et M.)

Le fond de la mer—Il est plein de richesses, nous savons cela depuis longtemps. Mais ces richesses ne sont pas seulement celles que contiennent les flancs des navires échoués à la suite des tempêtes. Il y a autre chose, au fond de la mer, que les trésors que rapportaient du Pérou les galions des conquistadors !

M. Thoulet, de l'Université de Nancy, ayant eu l'occasion d'analyser un fond marin récolté en 185 dans le golfe de Gascogne, à une profondeur de 500 mètres, trouva un singulier minerai qui est, ou peu s'en faut, du diamant.

Le fond des mers pavé de diamant, il y a là de quoi faire rêver.

Malheureusement, M. Thoulet nous raconte ensuite qu'il examina de la terre végétale à la surface du sol dans un sentier conduisant à Liverdun par la forêt du Haye sur le plateau découvert qui s'élève au-dessus du faubourg de Maxéville, près de Nancy. Cet échantillon fut reconnu analogue à celui du fond marin du golfe de Gascogne. Cette fois encore, il isola un mineral possédant les mêmes caractères que celui qui avait été trouvé dans la mer. C'était donc encore du diamant.

La traversée de l'Atlantique en 1907

Le nombre des passager, qui ont traversé l'Atlantique dans un sens ou dans l'autre, s'est élevé à 2,957, 328 en augmentation de 972,640 sur le chiffre de 1905, et de 1,451,151 sur celui de 1904. Le nombre des voyageurs venus d'Europe s'élève à 1,699 340 comprenant 109 965 passagers de 1re classe, 226,687 de 2me classe et 1,364,688 de 3me classe.

Les plus hautes montagnes d'Afrique.

Les plus hautes montagnes d'Afrique viennent d'être mesurées trigonométriquement par la commission de délimitation anglo-allemande de l'Est africain ; on a trouvé au Kilimandscharo 17,679 pieds pour le Kibo et 15,207 pieds pour le pic Regina Margherita.

1908
Printemps.

Habillements

Toutes nos marchandises du printems sont arrivées.

600 Habillements d'hommes, de $4.75 à 17.50.
100 Capots de printems et d'automne, $6 à 15.00
200 Habillements de petits garçons, de 1.25 à 5.00
300 Pantalons, de 80cts à 4.00

CHEMISES

30 doz. de chemises, de 25cts à 1.35

VESTES BLANCHES

4 doz. de Vestes blanches, 1.00 à 2.00

CHAPEAUX et CASQUES

20 doz de Chapeaux, 50cts à 3 00
10 doz de Casques, 20cts à 85cts

CHANSSURES

1500 pairhs de chaussures, bottines et souliers de toute description, pour hommes, femmes et enfants.

TAPISSERIE

800 rouleaux de tapisserie, de 5 à 50cts

MONTRES

30 montres d'or et d'argent, 2 50 à 25.00
Un gros lot de Joncs d'or, Boutons de poignets, Chaînes et Médaillons d'or

PIPES

20 doz de pipes de 10cts à $6.

ARGENTERIES

Pour cadeaux de noces. Couteaux et Fourchettes.

D. J. Doiron

Bloc Comeau, Shediac

Grande Reduction

Venez au Magasin de

J. D. IRVING

et vous sauverez de l'argent.

M. Irving informe le public que d'ici au MOIS DE FEVRIER il vendra à très bas prix pour argent comptant, toutes ses MARCHANDISES SECHES, comprenant un assortiment complet dans toutes les branches, ainsi Chaussures, Habillements d'hommes, Capôts, etc.

UNE REDUCTION SPECIALE

sur certains Marchandises exposées sur les tables au milieu du magasin, consistant en **Drap a Manteaux, Draps pour Habits d'Hommes, Drap a Robes, Flanelettes, Chaussures, Etc.**

Pour faire place à nos Marchandises du printemps, nous vendrons tout notre ASSORTIMENT à des prix réduits pour argent comptant.

—Qu'on se le dise et qu'on vienne voir.—

J. D. IRVING, - Bouctouche, N. B.

NAISSANCE

A Fitchburg, Mass, le 19 mars, l'épouse de M. Joseph Gauvin, autrefois de Fox Creek, N. B., un fils, baptisé par le Révd Père Lucier sous le nom de Joseph Alfred-Léo. Parrain et marraine, M. James Gauvin et Mlle Marie LeBlanc, de Sydney, C. B., cousin et tante de l'enfant.

A Leominster, Mass., le 14 mars, l'épouse de M. Clovis P. Girouard, une fille, baptisée par le Révd Père Baltazare sous les noms de Marguerite Irène. Parrain et marraine, M. et Mme Damien L. Girouard.

A Gardner, Mass., le 21 février, l'épouse de M. Théophile Cormier, une fille, baptisée par le R. P. Jacket, à l'église du Saint Rosaire, sous les noms de Marie-Alice. Parrain et marraine, M. et Mme Marin Girouard.

A Fort William, Ontario, le 8 mars, Mme Wm. King, une fille, baptisée sous le nom de Marie-Anne-Ida. Parrain et marraine, M. et Mme Jacques Poirier, autrefois de Bathurst, N. B.

A Rogersville, le 21 mars, l'épouse de M. André M. Arseneau, une fille, baptisée par Mgr Richard sous le nom de Marie-Yvonne. Parrain et marraine, M. Hector Arseneau et Mlle Eléonore Arseneau, frère et sœur de l'enfant.

DECES

La vie de l'homme n'est qu'une vapeur légère qui paraît un moment et se dissipe presque aussitôt. Nous en avons encore un exemple dans la personne de Mme Adolphe S. Chavarie, née Marie-Claire Barrieau, décédée à Saint-Charles le 29 février, à l'âge de 32 ans, un mois et 16 jours. Epouse dévouée et mère tendre, elle avait su gagner le cœur de tous ceux qui la connaissaient, et ce fut avec un profond chagrin que ses parents et amis l'ont vue les laisser. C'est avec une parfaite résignation à la volonté de Dieu, et fortifiée de tous les secours que l'Eglise accorde à ses enfants, qu'elle a fait ses adieux à la terre. Elle est allée rejoindre dans l'éternité un père, qui l'a précédée de 17 ans dans la tombe, et un frère qui est mort il y a à peine 17 mois. Elle laisse sur cette terre un époux éploré et trois enfants en bas âge, ainsi qu'une mère, un frère et sept sœurs qui ne l'oublieront jamais.

Amis, priez pour elle.—R. I. P.

Un récent Courrier de l'Ile du Prince Edouard nous apportait l'attristante nouvelle de la mort de monsieur Mamilien F. Pineau, respectable cultivateur de la grande paroisse de Rustico, arrivée le 15 février dernier. M. Pineau a succombé à une longue maladie, souffert avec résignation, après avoir reçu avec une foi vive tous les secours que l'Eglise catholique sait prodiguer à ceux de ses enfants qui se préparent au redoutable voyage de l'éternité. Agé d'à peu près 60 ans, il appartenait aux Sociétés de tempérance, de la Sainte-Famille, du Rosaire et du Sacré Cœur. Les obsèques ont eu lieu à l'église Saint-Augustin de Rustico, au milieu d'un nombreux concours de parents et d'amis. M. le curé Chiasson officiait. Le défunt laisse une épouse éplorée et une nombreuse famille. Rustico perd en M. Pineau un paroissien exemplaire, et l'Acadie un fils dévoué qui a toujours exercé une influence salutaire et considérable pour la conservation de la langue française. C'était un cultivateur modèle et laborieux.

Il possédait une des plus grandes et des plus belles fermes de la paroisse et connaissait à perfection plusieurs métiers. Son habitation, sa maison, ses granges et ses étables, construites de ses propres mains faisaient l'admiration des étrangers. Son foyer, toujours ouvert au voyageur, où l'hospitalité la plus cordiale et la plus franche mettait tout le monde à l'aise, était le rendez vous d'un cercle nombreux d'amis, qui pleurent aujourd'hui avec sa bonne famille sa mort prématurée. Le regretté défunt comptait un grand nombre d'amis dans toutes les parties de l'Ile et au Nouveau-Brunswick, qu'il visitait de temps à l'occasion des grandes fêtes religieuses ou nationales, et, notre journal perd en lui un ami constant et dévoué.—Que son âme repose en paix.

La mort, toujours sans pitié, est revenue enlever à l'affection de M. et Mme Alexandre C. Caissie, de Ste-Anne de Kent, deux petits êtres chéris. Le 18 mars, Joseph Antoine, et trois jours plus tard, le 21, Marie Alida, sa petite sœur jumelle, abandonnaient déjà cette terre qu'ils n'habitaient que depuis le 12 du même mois.

Parents chrétiens, séchez vos pleurs, ils ne vous ont quittés que pour aller s'unir à leurs frères et sœurs au ciel, pour implorer le Créateur de vous y admettre aussi.—R. I. P.

(Suite de la 3e pape)

des baptêmes incombe au curé lui-même et non au prêtre qui assiste au mariage par délégation. Afin de faciliter l'enregistrement du mariage sur le registre des baptêmes, le curé ferait sagement d'exiger des étrangers qui viennent se marier devant lui, un certificat authentique de leur baptême. Mais si un mariage a lieu dans les circonstances mentionnées dans l'article 7, c'est le prêtre qui assiste à ce mariage qui est tenu de l'enregistrer. Si les mariages sont contractés de la manière indiquée à l'article 8, ce sont les époux eux-mêmes et leurs témoins qui sont responsables de l'enregistrement.

10. L'article 10 rappelle aux prêtres les peines auxquelles ils s'exposent en violant les lois ci-dessus données pour la célébration licite des fiançailles et des mariages, et en négligeant de les enregistrer de la manière prescrite. Le même article contient un règlement au sujet des offrandes qui se font à l'occasion des mariages ; dans presque tous les cas, ces offrandes appartiennent au curé de l'épouse,

DE CEUX QUI SONT ATTEINTS PAR LA LÉGISLATION NOUVELLE

II. Dans le IIème et dernier article le décret nous avertit que cette loi nouvelle, sur les fiançailles et le mariage s'applique à tous ceux qui ont été baptisés dans l'Eglise catholique, et à ceux qui du schisme et de l'hérésie se sont convertis à elle, même quand les uns ou les autres auraient apostasié. Donc, à l'avenir, deux catholiques qui tenteraient de se marier sans l'approbation de l'Eglise ne seront pas mariés ; de plus, le mariage d'un catholique avec un non-catholique, que ce dernier soit baptisé ou non, même après l'obtention de la dispense de l'empêchement de religion mixte ou de disparité de culte, ne peut pas être un mariage valide sans la présence d'un prêtre autorisé et de deux témoins ; à moins de dispositions contraires venant du Saint-Siège pour un endroit ou un pays particulier. Nous n'accorderons, à l'avenir, de dispenses, pour mariages entre catholiques et non-catholiques, en présence d'un prêtre, que rarement et pour des cas exceptionnels. Bien que, rigoureusement parlant, tous ceux qui ont reçu le baptême soient sous la juridiction de l'Eglise, cependant ce décret du St Office "Ne temere" différant en cela du décret "Tametsi" du Concile de Trente, ne s'applique pas à ceux qui n'ont pas été baptisés dans l'Eglise catholique, ou qui n'en ont jamais fait partie.

Le mariage est l'un des sept sacrements que le Christ institua pour la sanctification des chrétiens. Il le voulut indissoluble : "Ce que Dieu a uni, que l'homme ne le sépare point." Toutes les personnes baptisées qui contractent réellement mariage reçoivent toujours un sacrement. Le lieu du mariage dure aussi longtemps que la vie. Tous ceux qui se marient doivent se préparer à bien recevoir ce sacrement afin d'en retirer la grâce si nécessaire à l'accomplissement des devoirs que comporte l'état du mariage. Les deux époux ont un égal besoin de cette grâce, et tous deux doivent avoir à cœur de l'obtenir. Le mari est le chef de la famille qui lui donne le nom de père. Il devrait choisir St Joseph pour son modèle. Il devrait, comme ce grand saint, être un modèle de travail et de piété, édifier par ses paroles et ses exemples, entraîner par sa direction et sa fidélité à tous ses devoirs. Sur l'épouse retombent tous les devoirs, les obligations maternelles. C'est par l'accomplissement fidèle de ces obligations importantes que la mère fait son bonheur et celui de ses enfants, et, mieux encore, travaille à leur assurer, en même temps qu'à elle même, le bonheur eternel. Une bonne mère de famille est une bénédiction qui n'a pas de prix ; son école n'a pas d'égale pour faire germer les vertus qui font les hommes d'honneur et les saints. Les bonnes mères ne sont pas rares ; cependant on ne les rencontre pas souvent qu'on pourrait le souhaiter. Cela dépend de ce que parfois, souvent même, la mère ne reçoit pas l'aide, le support qu'elle a droit d'attendre de celui qui est son époux, et qui lui a promis, au pied de l'autel, d'être son soutien, de ne faire qu'un avec elle ; souvent loin de l'aider il travail contre elle. Qu'elle prenne Marie pour modèle ; que, dès le commencement de son ménage, elle prie la sainte Vierge, et qu'elle continue toujours de la supplier de lui accorder pour elle-même, pour son époux et pour ses enfants la grâce d'être toujours fidèle, de marcher sans jamais dévier dans le chemin du devoir et de la vertu.

Telles devraient être les dispositions de ceux qui entrent dans l'état conjugal ; mais il y a aussi quelque chose à faire avant le mariage. Un jeune homme ou une jeune fille de bonne famille verront qu'il est nécessaire, qu'il est avantageux de se préparer à la réception du sacrement de mariage et à l'accomplissement des devoirs que comporte cet état. Qu'ils soient les enfants soumis de l'Eglise. Qu'ils accomplissent fidèlement tout ce qu'elle exige pour la réception de ce sacrement. Qu'ils se rappellent les premières leçons de leur petit catéchisme, les conseils contenus dans leur livre de prière, et les instructions de leur Pasteur. Avant de choisir définitisement le compagnon ou la compagne de leur vie, ils prieront Dieu, avec ferveur et avec foi, de les éclairer ; ils demanderont l'avis et le consentement de leurs parents ; ils éviteront toute familiarité dangereuse ; ils fuiront les occasions de péché et de tentation. Ils auront soin, comme le demande le Concile de Trente, de s'approcher dignement, peu de temps avant leur mariage, des sacrements de Pénitence et d'Eucharistie. Ils verront encore à ce que leur choix ne se porte pas sur une personne qui leur est unie par quelque lieu de consanguinité, d'affinité naturelle ou spirituelle, ou qui soi liée par quelqu'un des autres empêchements déterminés par le Concile de Trente. Ils seront en tout des enfants dociles à l'Eglise de Dieu. C'est avec sagesse, avec connaissance et avec soin que l'Eglise a fait ces lois pour le plus grand bien de ses enfants, et elle ne peut permettre que l'ignorance, le caprice ou les passions de ces mêmes enfants rendent nul le bien qu'elle leur veut.

Vous devrez lire le décret ci-dessus et ses explications, à un office public de l'église, le premier dimanche après sa réception et, chacune des trois prochaines années, le deuxième dimanche après l'Epiphanie ou peu après.

En vertu des Facultés Apostoliques, Nous déclarons AUTEL PRIVILÉGIÉ l'autel principal de toutes les églises, chapelles ou oratoires publics de ce diocèse. Ce privilège vaut pour toutes les messes dites à cette autel, et par n'importe quel prêtre séculier ou régulier.

En vertu des Facultés reçues du Saint-Siège, Nous accordons les mêmes dispenses, pour le jeûne et l'abstinence du carême, des années dernières ; il n'y aura donc pas de changement dans le règlement du carême.

† THOS F. BARRY,
Evêque de Chatham.

Chatham, N. B., 22 Février 1908 :
Fête de la Chaire de
St-Pierre, à Antioche.

LOUIS O'LEARY, S. T. D.,
Secrétaire.

Les fêtes de Laval

La statue de Mgr de Laval vient d'arriver à Québec, et bientôt l'on commencera les travaux nécessaires pour la placer sur son piédestal.

On sait que les fêtes de Laval auront lieu au mois de juin prochain, coincidant avec la fête nationale de la St Jean Baptiste.

Le programme officiel de cette célébration n'est pas encore complètement fixé, mais nous en connaissons déjà les grandes lignes.

Les fêtes s'ouvriront le dimanche, 21 juin, par une grande manifestation religieuse.

Une grand'messe solennelle sera célébrée en plein air à la porte de la cathédrale. Cette messe sera suivie de la grande procession qui passera par la rue St Jean, le Boulevard Langelier, où il y aura un reposoir et la rue St Joseph, par où elle atteindra la côte du Palais pour remonter à la Haute Ville. A part les chœurs de chant disposés dans la procession même il y aura des chœurs fixes disséminés un peu partout sur le parcours.

Dans l'après-midi de ce premier jour, séance solennelle à l'Université Laval.

Lundi, le 22, sera le grand jour du dévoilement de la statue du héros du jour : Le matin, il y aura une messe solennelle sur le tombeau de Mgr de Laval, et tous les hauts dignitaires partiront de l'Archevêché en procession pour se rendre à la chapelle du Séminaire.

Dans l'après-midi, dévoilement de la statue, discours officiels.

Le soir, illumination de toute la ville et concert en plein air.

Le 23 est la journée de la Société St Jean-Baptiste. Une messe doit être célebrée au pied du monument et sera suivie d'une procession. Le rassemblement aura lieu dans la rue St Roch et le défilé se fera par les rues St Joseph, Boulevard Langelier et St Jean, en sens inverse du parcours du dimanche précédant par la procession religieuae.

Dans l'après-midi il y aura des joutes sur le terrain de l'Exposition et concerts en pleine air.

Ce sont là les grandes lignes du programme, mais nous n'en connaîtrons pas les détails avant quelques semaines.

La chasse au loup marin

FIN TRAGIQUE DE DEUX CHASSEURS ACADIENS AUX ILES MADELEINE

Le télégraphe nous transmet des Iles Madeleine les détails intensément émouvants de la mort, aux Iles Madeleine, ces jours derniers, de deux chasseurs de phoques Acadiens, le père et le fils.

Jeudi dernier au matin, avec bien d'autres, Arthur Bourgeois et son fils se rendaient à la chasse au loup marin, sur les bancs de glace. Le doux temps des jours précédents avait attendri la glace, qui s'était rompue en maints endroits. Sans s'en apercevoir, les deux chasseurs se trouvèrent tout-à coup isolés de la glace solide, qu'ils ne pouvaient plus atteindre, et comme le vent soufflait du nord-ouest, ils se voyaient filer rapidement vers le large.

Leur seul espoir c'était d'attendre à la nuit, alors qu'on s'alarmerait de leur absence et qu'on organiserait des recherches et des secours. Les deux hommes, sans provisions et légèrement vêtus, passèrent la journée à marcher de long en large sur le glaçon qui les portait, et quand vint le soir, une véritable tempête s'éleva, qui fut suivie d'un brouillard pris d'une pluie torrentielle. Epuisés de faim et de fatigue, les deux hommes se couchèrent et perdirent bien tôt connaissance.

C'est dans cet état que, après les avoir cherchés toute la nuit, on les retrouva le lendemain matin à une longue distance de leur foyer. On les transporta en toute hâte et on manda les médecins, qui firent tout en leur pouvoir pour les faire revenir à la vie, mais tout fut inutile, et les malheureux succombèrent.

Le père, âgé de 55 ans, laisse une épouse et une nombreuse famille ; le fils, âgé de 21 ans, était encore célibataire.

Cette terrible tragédie a répandu le deuil dans les Iles, où ils étaient si bien connus.

Jusqu'à cette date, les chasseurs des Iles Madeleine avaient capturé 10,000 loups marins.

La plus énorme bête qui ait jamais vécu sur terre

La paléontologie est cette branche particulière de la science qui traite des races éteintes dont les restes se retrouvent, à l'état fossile, dans les couches de la terre.

De toutes les découvertes de la paléontologie, nulle n'a fait autant de bruit que celle du diplodocus, qui vivait sur la terre bien avant la création de l'homme. Tout ce qu'on a retrouvé de lui, c'est son squelette complètement pétrifié, qu'on peut voir, monté sur une armature de fer, dans un musée d'histoire naturelle de Boston. Mais la paléontologie est aujourd'hui une science tellement exacte que les savants n'ont pas eu la moindre difficulté à reconstituer l'animal dans la forme extérieure qu'il devait avoir de son vivant.

Ajoutons que le diplodocus du musée paléontologique de Boston a été trouvé aux Etats Unis, dans le Wyoming, en 1899, et qu'il a fallu huit ans de travail pour dégager son ossature pétrifiée de la couche de pierre où elle était incrustée. De son vivant l'animal devait mesurer 110 pieds de long et peser 25 tonnes.

Les loups dans l'Ouest dévorent un petit garçon de neuf ans

Winnipeg, 26 mars—Une dépêche de Gort Frances, Ontario, dit que les colons américains établis sur la rivière Big Fork, de l'autre côté de la frontière canadienne, rapportent qu'un petit garçon de 9 ans a été dévoré par les loups. Il avait été retenu à l'école après la classe, et ce n'est qu'à la nuit tombante qu'il partit pour retourner à la résidence de ses parents. Sa mère, devenue fort inquiète par l'absence de son fils, se procura une lanterne et alla à sa recherche. A une certaine distance de la maison elle se trouve tout à coup en présence de débris humains et des lambeaux de vêtements, qu'elle reconnut comme étant ceux de son fils. Il ne restait du panvre enfant que ses deux pieds gelés dans ses chaussures et quelques ossements. Tout le reste avait été dévoré par les loups.

AVIS

Nous demandons les services d'un maçon competent, comme foreman, pour diriger les travaux des fondations, de notre église, suivant les plans. On voudra bien spécifier les gages demandés par jour.

Nous nous proposons de commencer ces travaux dès que le terrain sera déjelé.

L. JOS. OUELLET, Ptre.
Par ordre de MM. les syndics
Notre-Dame du Mont-Carmel,
Ste-Marie Kent mars 2, 1908.

NOTICE.

NOTICE is hereby given that at the next session of the Legislature of New Brunswick a Bill will be presented for an Act to authorize the Municipality of Gloucester to issue Bonds of the Municipality for Six Thousand Dollars ($6,000.00) redeemable in forty years, as per Resolution of Council.

N. A. LANDRY,
Sec. Treas.
Bathurst, N.B., March 13th., 1908—4i

A vendre

A Portage Botsford, la résidence de M. Calixte Drisdelle, autrefois de de M. John Forest, bonne maison bien finie en dedans et en dehors, avec fournaise deux bonnes grandes granges, 93 arpents de terre, dont 60 à la charrue et 33 en bois. Toute la propriété est entourée de clôture de broche.

CALIXTE DRISDELLE.
Botsford Portage, 5 mars 1908.

Assessors' Notice

Notice is hereby given that the undersigned Assessors for the Parish of Shediac, in the County of Westmorland, for A.D. 1908, have received the warrant for assessment for the present year.

All persons liable to be rated are requested to bring in to the undersigned within thirty days after the date hereof true statements of their property and income liable to be assessed.

Boards of School Trustees are also requested to bring in lists of all persons liable to be assessed in their several School Districts.

The valuation list for the parish will be posted, when completed, at the store of Gilbert Boudreau, Shediac Bridge, at the store of Alphée C. LeBlanc, Robicheau, and at the residence of William Thibodeau, Dupuis Corner.

Dated at Shediac the 17th. day of March A.D. 1908

GILBERT BOUDREAU,
W. A. RUSSELL,
JEREMIAH LEGER,
5i Assessors.

NOTICE.

Notice is hereby given that application will be made to the Legislative Assembly of the Province of New Brunswick at the next session thereof, for the passing of an act to amend Chapter LXXII 5th Edward VII, "an Act to authorize certain of the inhabitants of the Parish of Bathurst to assess themselves for lighting purposes," and the several acts in amendment thereof, so as to exempt from the operation of the said act and amendments the property of the Bathurst Lumber Company, Limited.

Dated the 25th day of March, A. D. 1908,
FRANCIS CURRAN.
3 avril 08—4i.

LES AUTOS

Il ne leur sera pas permis de circuler dans l'Ile du Prince Edouard.

Charlottetown, Ile du Prince Edouard, 27 mars.—La législature a adopté unanimement hier une loi à l'effet de défendre la circulation des automobiles dans la province. Cette mesure a été prise à la suite de résolutions passées dans différentes assemblées, tenues dans les différentes parties de l'Ile. Il y a neuf propriétaires d'autos ici.

EN AUTRICHE

L'Œuvre en faveur de la presse catholique a produit plus de 350.000 francs en vingt mois. Deux journaux catholiques de la capitale ont obtenu chacun 80.000 francs de subsides, et 100,000 francs ont été distribués à des journaux de province ; de plus, un bureau de correspondance fournit gratuitement à la presse catholique les nouvelles de tous les points du globe.

TAPIS !

Nous venons d'ajouter à notre assortiment de TAPIS quelque trente patrons nouveaux de **Tapis de Bruxelles, Tapisserie, Tapis de Laine et Union,** dont les prix varient de

30 cts. à $1.00 la verge.

Aussi Carrés de Tapisserie, de Laine et Union.

Nous sommes en mesure de vous donner, cette année, des valeurs exceptionnelles en Nattes de Paille, attendu que nous avons importé directement du Japon. Dès lors, il nous est possible de coter à bien bas prix.

Venez voir en personne, ce sera un plaisir pour nous de vous montrer nos Marchandises.

R. C. Tait, Shédiac.

NOUVELLES LOCALES

A Propos de Rhumatisme

Il n'y a pas de maladie qui inflige plus de tortures que le rhumatisme, et peut-être n'y a-t-il pas de maladie pour laquelle un aussi grand nombre de remèdes inutiles ont été suggérés. Dire qu'elle peut être guérie, c'est donc faire une assertion hardie, mais le Baume pour les Douleurs de Chamberlain, qui jouit d'un si grand débit, a obtenu de grands succès dans le traitement de cette maladie. Une application du Baume Chamber ain pour les Douleurs (Chamberlain's Pain Balm) arrêtera la douleur, et des centaines de victimes ont attesté qu'elles ont été guéries grâce à son emploi. Pourquoi donc souffrir quand le Baume de Chamberlain pour les Douleurs (Chamberlain's Pain Balm) vous offre un soulagement si prompt et à un coût si insignifiant ? En vente chez W. B. Deacon.

Le R. P. Lecavalier, de la cure de Memramcook, et M. le curé L'Archevêque, de Cocagne, étaient les hôtes de M. le curé LeBlanc, dimanche.

L'hon. D. V. Landry, commissaire de l'agriculture, était en ville dimanche, en route pour Bouctouche.

M. Siméon Cormier, du Cap de Cocagne, honorait notre journal d'une visite lundi.

M. Charles Bourgeois, de Grand'Digue, nous favorisait d'une visite mardi.

M. le Dr F. J. White était en ville dimanche.

M. Albini Vautour, de Grand'Digue, nous honorait d'une visite mardi.

Samidi après-midi, M. Wm. R. Williams, comptable du magasin R. C. Tait, fut pris d'une attaque de tétanos. On apprendra avec plaisir qu'il en est à peu près rétabli.

Mlle Célina Bourque, de Lewiston, est arrivée dans sa famille la semaine dernière.

M. Isidore Bourque, qui est maintenant l'un des plus anciens de Shédiac, a été pris vendredi d'une attaque de pneumonie qui inspirait des craintes sérieuses à la famille. M. et Mme Louis Comeau, de St-Jean, M. le Dr Bourque, de Moncton, étaient à son chevet dimanche. Le malade est maintenant en pleine convalescence.

Le Très Révd Père Dion, Provincial de la Congrégation Sainte-Croix au Canada, est arrivé ces jours passés au Collège St Joseph, Memramcook, pour sa visite annuelle de la maison.

Plusieurs nouveaux cas de picote se sont déclarés à Moncton depuis la semaine dernière. Il s'en est aussi déclaré un à Scoudouc, chez M. Denis Bourgeois.

Le Remede Chamberlain pour la toux le Meilleur et le plus Populaire

"Les mères l'achètent pour les enfants croupeux, les employés de chemin de fer l'achètent pour rhumes dangereux et les personnes âgées l'achètent pour la grippe," disent Moore Frères. E don, Iowa. "Nous vendons plus du R mède Chamberlain pour la Toux (Chamberlain's Cough Remedy) que de toute autre espèce. Il semble avoir deva cé plusieurs autres bonnes marques." Il n'y a pas de doute que cette médecine est la meilleure qui puisse être obtenue pour les toux et les rhumes, soit pour un enfant ou un adulte. Il guérit toujours et guérit immédiatement. En vente chez W. B. Deacon.

M. Chs. E. Lockart a reçu la nouvelle de la mort au Yukon de son beau-père, M. Bowen Smith, qui faisait autrefois un grand commerce à Shédiac. M. Smith était âgé de 73 ans.

Les imposantes cérémonies de la Ligue du Sacré-Cœur, dimanche, ont créé une profonde impression sur la nombreuse assistance. Tous les membres, revêtus de leurs insignes, se sont approchés de la table sainte, à la messe de huit heures, célébrée par le R. P. Lecavalier, de Memramcook. Le sanctuaire avait été délicatement décoré de fleurs et les trois autels présentaient un spectacle resplandissant.

Le soir à sept heures, bénédiction solennelle du T. S. Sacrement, précédée d'une admirable instruction par le R. Père Lecavalier, et de la bénédiction des nouvelles statuts du Sacré-Cœur et de SaintJoseph par M. le curé LeBlanc, assisté du R. P. Lecavalier et de M. le curé Larchevêque, de Cocagne. La Ligue a recruté bon nombre de nouveaux membres.

A qui ce pourait concerner : Ceci est pour certifier que j'ai fait usage moi-même du LINIMENT DE MINARD aussi bien que je l'ai prescrit dans ma pratique quand un liniment était requis, et je n'ai jamais manqué d'obtenir l'effet désiré.

Remerciements à Saint Antoine de Padoue et au Sacré Cœur de Jésus pour guérison d'un enfant et plusieurs autres faveurs obtenues avec neuvaines et promesse de publication.

MME H. D. R.

MEURTRE A PARRSBORO—Une sanglante tragédie s'est déroulée jeudi dernier à Parrsboro, N. E. Un boucher, Lewis K. Smith, vaquait à ses occupations dans son établissement lorsque survint un de ses amis, James Rictor, qui lui dit : "Smith vous ne paraissez pas bien, aujourd'hui." Smith sortit un pistolet de sa poche et sans mot dire pressa la détente. Rector, atteint en pleine poitrine, tomba à la renverse, tandis que Smith se faisait sauter la cervelle à son tour. Rector expirait quelques instants après dans une pharmacie voisine. On pense que Smith avait perdu la raison.

Pierre Lefebvre, de St-Jean, conducteur du Pacifique entre cette ville et Mégontic, a été arrêté la semaine dernière par les autorités américaines sous l'accusation de faire le commerce de contrebande au profit d'une maison de hardes de St-Jean. Lefebvre se fait fort de confondre ses accusateurs.

Deux explosions de grisou s'étant produites samedi dans la houillère de la Cie de charbon Pacifique à Hanna, au Wyoming, E. U., de 70 à 75 hommes ont perdu la vie. Le feu s'est déclaré et on croit que les cadâvres ont été rôtis.

On rapporte que Thomas McManus, natif de Memramcook et fils de défunt Terrence McManus, parti dans l'ouest depuis cinquante ans passés, est devenu millionnaire. Un de ses frères, Charles McManus, est parti pour l'aller voir.

Vendredi soir, Joseph Naegle, âgé de 17 ans, employé dans la raffimerie de sucre de Halifax, est tombé dans une immense marmite de sirop en ébullition et a été terriblement brûlé. Il a succombé samedi soir à ses brûlures.

A vendre 19 tonnes de bon foin en grange à Shédiac. Conditions faciles.
LOUIS COMEAU,
Boîte 69 St. John N. B.
1er avril 08—3i.

☞Nous exhortons instamment ceux de nos abonnés qui ne l'ont pas encore fait à nous adresser sans retard le montant de leurs redevances d'abonnement. Nous en avons un pressant besoin, et il nous faut absolument faire rentrer tous les abonnements dûs. Que tous soient en règle dans quelques jours.

Cher Monsieur,

Un de nos amis Acadiens de Fitchburg, m'ayant passé votre livre "Conventions Nationales des Acadiens," ce volume m'a tellement intéressé que je vous envoie un dollar pour une copie.

Je suis de descendance acadienne moi-même ; mes ancêtres se sont réfugiés dans la Province de Québec après la déportation et tout ce qui se rattache à notre histoire est précieux pour moi. Je suis certain que la population acadienne sera reconnaissante de ce travail, qui nous permet de suivre les étapes de notre réveil national. Ce volume devrait être dans toutes les familles acadiennes, et je tâcherai de l'introduire parmi mes amis, votre tout dévoué,

CLÉOPHAS FOREST.

TERRIBLE AVENTURE—Samedi dernier, Willie Smith, âgé de 13 ans, demeurant chez son père à Loggieville, et quelques compagnons traversaient la rivière Miramichi pour aller faire la pêche. Une tempête de neige s'étant élevée le jeune Smith partit pour s'en retourner. Il perdit sa route sur la glace et erra sur la rivière. Inquiets, ses parents instituèrent des recherches, mais en vain. Lundi matin, M. Samuel Breau, de Négouac, trouva l'infortuné jeune garçon, qui tournait dans un cercle battu depuis des heures. Il le transporta à Négouac, où le médecin fut mandé. Il avait les pieds et les mains gelés, et on croit qu'il en restera infirme pour la vie.

On annonce le prochain mariage de M. Frank X Léger, sous inspecteur des postes à Calgary, Territoire du Nord Ouest, à Mlle Duhamel, nièce de Mgr l'Archevêque Duhamel, d'Ottawa. M. Léger est un ancien élève du Collège Saint Joseph et le cousin de MM. Clément M. Léger, M. P. P., de Memramcook, A. M. Léger, de Shédiac, et Z. M. Léger, de Moncton, et Mmes Ferd. Ouellet et Narc. D. LeBlanc, de cette ville.

Mort d'un prêtre renommé

On apprendra partout avec douleur la mort de M. l'abbé William Morrissey, curé de Bartibogne, Miramichi, depuis plus de trente ans, décédé lundi matin à l'Hôtel Dieu de Chatham après une maladie de plusieurs mois.

Le Père Morrissey, aussi humble qu'érudit et dévoué, jouissait d'une grande réputation de savoir dans nos provinces, et on lui attribuait un grand nombre de guérisons extraordinaires si non miraculeuses. Les malades affluaient de partout à son humble presbytère pour lui demander les secours de sa science. Il en venait jusque de la Colombie anglaise, du Minnesota, du Wisconsin.

Né à Halifax, il était âgé de 68 ans.

M. l'abbé Swéron

Les funérailles de M. l'abbé Swéron, le grand apôtre du nord de la Nouvelle-Angleterre, ont été célébrées lundi avec une grande solennité Plus de vingt prêtres, venus tant des Etats-Unis que du Canada, ont tenu à honneur de donner à leur ancien ami un dernier hommage de sincère affection. Les prêtres du diocèse de Québec n'ont pu se rendre aux obsèques à cause du manque de correspondance des trains. Le Père Géna de Ste-Anne de Beaupré, en mission à Fort Kent, s'est fait un plaisir de les représenter. Monseigneur Walsh, évêque de Portland, a fait l'éloge funèbre du défunt. Il a montré M. Swéron comme un homme de foi, un homme de prière, un homme animé du véritable esprit catholique. Son discours a été très goûté. C'est monsieur le Grand Vicaire MacDonald qui a chanté la messe et Mgr Dugal, de St Basile, qui a présidé la cerémonie de l'enterrement. Monsieur Swéron dort son dernier sommeil au pied de la grande croix du cimetière de Frenchville, en attendant l'heure du grand réveil où l'on verra tous les sacrifices qu'il s'est imposés loin de son pays, pendant cinquante ans de ministère au comté d'Aroostock.

(COMMUNIQUÉ)

COMEAU & SHEEHAN.

Marchands en Gros de VINS et de LIQUEURS

SEULS AGENTS ET IMPORTATEURS DIRECT, DE

WM. SANDERSON & CO.	Leith	PERFECTION	Scotch Whisky
MELROSE-DROVER. LTD.	Leith	M. D.	" "
JOHN DRUMMOND & CO.	Glasgow	DRUMMOND Spcl.	" "
McDONALD & MUIR,	Glasgow	HOUSE of LORDS,	" "
" " "	G'asgow	WHITE and GOLD	" "
MITCHELL & CO.	Belfast	WHISKIES IRLANDAIS.	
ALBERT ROBIN & CO.	Cognac	BRANDIS.	
HENRI GADEN & CIE.	Bordeaux	RUM Impérial et vins St. Benoit.	
MAHLER-BESSE & CO	Bordeaux	CLARET, SAUTERNES.	
JULES PERNOD	Avignon	ABSINTHE.	
L G. SOUBIRAN	Pont-de-la Maye	Conserves Alimentaires.	
WIESE & KROHN	Oporto	VINS DE PORT.	
JOSE RAMIREZ	Jerez	VINS SHERRY.	
A. SOLER ROCA	Tarragone	VINS TARRAGONE.	
BARON DE LAMAR	Saumur	CHAMPAGNES.	
VAN BERCKEL & CO.	Rotterdam	GIN DE HOLLANDE.	
SUTTON, CARDEN & CO.	Londres	GINS DRY es OLD TOM.	
ANHENSER BUSCH BREW CO.	St-Louis	Bière Lager et Malt Extract.	

Comeau & Sheehan

DEPOT COLONIAL.

75-77 Prince Wm. Street
18 Water Street. || **ST. JOHN, N.B.**

Habillements de Printemps

HABITS, PARDESSUS, INPERMEABLES. PANTALONS, et GILETS DE FANTAISIE D'HOMMES ET DE GARCONS. LES NOUVELLES MODES.

E. C. Cole & Cie, Lté.

MONCTON, N. B.

Encan

J'ai reçu instruction de Sifroi A. Cormier, de Glaude Settlement, de vendre par encan à sa résidence,

LUNDI, 6 AVRIL

prochain, à une heure exacte, les articles suivants :

1 cheval de 13 ans pesant 1050lbs, 1 cheval de 15 ans pesant 1100lbs, tous deux sains et bons pour l'ouvrage et la route, 2 vaches devant avoir veau en mai, 1 génisse de 3 ans, 2 génisses de 18 mois, 5 brebis avec leurs petits, 1 truck-wagon sinple et double, aussi bon que neuf, 1 faucheuse et un rateau, aussi bons que neufs, 8 filets de pêche ayant servi un an, 1 bateau de pêche, 40 boisseaux de bonne graine d'avoire, 2 tonnes de foin, 1 charrue No. 6, 1 herse à deux chevaux, 2 harnais fins, 2 harnais doubles, 1 sellette de voiture double 1 paire de guides doubles, 2 tonnes de paille, une carriole, une paire de bob sleds, une meule, 2 poncs, et autres articles trop nombreux pour mentionner ici.

Conditions :—Au desous de $5, argent comptant, au dessus de $5, douze mois de crédit sur billets conjoints approuvés avec intérêt à 7 pour cent.

J. H. HÉBERT, Encanteur.
Glaude Settlement, 24 mars 1908—2i.

Avis à nos abonnés des Etats-Unis

Afin d'obvrier à toute méprise ou fausse interprétation, nous tenons à rappeler à nos abonnés que pour les Etats-Unis le prix d'abonnement au Moniteur Acadien est de $1.25 par an, invariablement payable d'avance. Le tarif postal mis en vigueur l'été dernier entre les deux pays exige l'apposage d'un timbre d'un centin pr sque sur chaque copie que nous adressons aux Etats-Unis, mais nous nous imposons quelque sacrifice pour adoucir quelque peu la rigueur imposée à nos amis de là-bas par le nouveau traite.

☞Les Gibson's Kidney Pills sont garanties pour guérir les maladies de rognons et le mal de reins. 50 cts. Argent remboursé si la guérison n'est pas complète. Chez LEGER, Pharmacien.

☞Le Liniment de Minard soulage la névralgie.

—LE—

CALLIGRAPHE Smith Premier

Alignement durable. Une clef pour chaque caractère.

Le Caltgraphe au simple fort central

SEUL AGENT pour la Nouvelle-Ecosse, le Nouveau Brunswick, l'Ile du Prince-Edouard et Terreneuve.

A. MILNE FRASER,
HALIFAX, N. E.

Etabli en 1867

ATELIER DE Marbre et Granit DE WESTMORLAND.

T. F. SHERARD & SON,
Moncton, N. B.

Belle propriété à vendre

Sont à vendre, au Barachois, les belles propriétés de feu Calixte C. Léger, sises tout près de l'église, et fort désirables. Prix raisonnable. Pour les termes et autres informations. S'adresser à

ALBERT C. LEGER.
463 Moody St., Lowell, Mass,
19 février 1908-5ip.

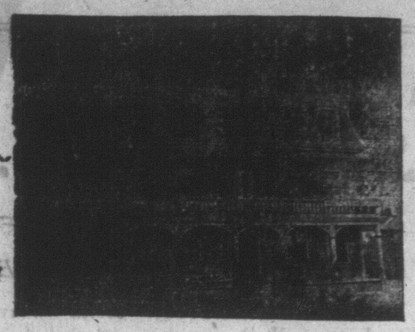

Hotel LeBlanc

Richibouctou, N. B.

Situé dans la partie commerciale de la ville.

Excellentes accommodations.

Termes modérés.

A. T. LeBLANC,
Propriétaire.

Confortable et spacieuse écurie.

Terrace Hotel

Tout près de la Station du chemin de fer

Shediac, N. B.

Commodément situé au centre de la ville et confortablement meublé à neuf. Bonne table, bonnes chambres et bons lits. Une grande écurie pour les chevaux.
Repas à toute heure. Pension à la semaine ou au mois. Prix modérés. Voyageurs, arrêtez à la Terrace.

Philippe F. Melanson,
Shédiac, 9 nov. '96 Propriétaire

Queen Hotel

ROBERT GALLANT, Prop,
Bouctouche, Co. Kent

Ce populaire hôtel, si avantageusement situé, dans le village de Bouctouche, au centree desaffaires, vient d'être remodelé et offre au public voyageur tout le confort désirable à des prix modiques. Bonne grange et bonne écurie; on donne les soins plus particuliers aux chevaux. Ne manquez de loger au Queen.

Hotel Union

RICHIBOUCTOU, N. B.

Commodément situé au centre de la ville et meublé à neuf. Bonne table et bons lits. On ne néglige rien pour donner le plus grand confort au voyageur. Pension à la semaine ou au mois. Bonne écurie, "box stalls" pour les chevaux.
Salon de barbier dans l'hôtel même.

ZACHARIE LEGER, Prop.

Jacob H. Hebert

Encanteur pour les Comtés de
Westmorland et de Kent

SHEDIAC, N. B.

Toute lettre ou demande par la malle sera l'objet d'une prompte attention. Ceux qui voudront le voir personnellement le trouveront chez lui tous les lundis avant-midi.

D. H. LEGER

ENCANTEUR POUR LE COMTÉ DE KENT

GRAND'-DIGUE, N. B.

Se charge de faire les encans dans toutes les parties du comté, aux conditions les plus modérées. Toute commande par la malle recevra une prompte attention. Pour plus ample information s'adresser à l'hôtel Riverside.
3 mars 1900—1a

Hotel LeBlanc,

Moncton, N. B.

Cet Hôtel, situé tout près de la station, vient d'être remodelé et meublé à neuf, et offre au public voyageur tout le confort désirable. Bonnes écuries. Prix modiques. Voyageurs qui visitez Moncton, ne manquez pas de venir à Hotel LeBlanc.

Eustache. C. LeBlanc.
21 ct 1902.

Hotel LeBlanc,

PICTOU, N. E.

Situé dans la partie commerciale de la ville. Excellentes accommodations. Termes odémrés,
P. H. LeBLANC,
Proprietaire

A LOUER

Le sousigné offre à louer sa maison et son magasin, et 6 arpents de terre, et une bonne grange, le tout avantageusement situé pour le commerce dans le cœur du village du Cap-Pelé. Louera le tout en bloc ou séparement.

PACIFIQUE E. BOURQUE.
Monton, 17 déc. 1907—ac.

R. A. FRECHET,

Architecte Diplomé

A. A. P. Q.

Office : Block MacLeod,

Rue Main, - Moncton, N.B.

Spécialité : Architecture religieuse et domestique.
Une attention soigneuse est donnée à tous projets et estimés.—ac.
14 août 07.

MARTYRES.

Le jour où Sabine Lacot vit pour la première foi le lieutenant Jean Claudin, il se passa dans le cœur de la jeune fille quelque chose d'étrange.

Elle éprouva comme un arrêt brusque de la vie. En une seconde, qui n'était qu'un éclair et qui dura un siècle, elle entrevit, dans un brouillard de rêve, ce même Jean Claudin, debout devant elle, le front bouleversé, les yeux hagards, les cheveux en désordre, ivre et brutal, le poing levé.....

Elle crut chanceller, mais vite remise de cette impression, elle trouva Jean Claudin légèrement incliné vers elle, qui l'interrogeait d'une voix un peu tremblante :

—"Seriez-vous souffrante, Mademoiselle ?"

—"Souffrante, non, Monsieur, mais plutôt incommodée par la chaleur. Et puis ces fleurs..."

Et véritablement attirée, elle appuya sa fine main gantée sur le bras de Jean Claudin qui la conduisit vers une fenêtre large ouverte, tandis que dans le salon, où parents et amis causaient par groupes, on chuchotait : Ça fera un beau couple !

Sabine Lacot était orpheline. Elle ne comptait autour d'elle que des cœurs dévoués. Sa douceur et sa bonté étaient devenues comme des termes de comparaison. Très intelligente, possédant une âme exquise d'artiste, elle était aussi très fortunée, et la grosse dot qui lui était assurée n'était pas pour diminuer l'admiration que soulevait la gracieuse jeune fille.

Jean Claudin passait pour un officier d'avenir, estimé de ses chefs. Grand, blond, avec une grosse moustache qui lui coupait en deux la figure, il avait l'allure un peu lourde, et quelque chose de dur dans sa personne. Mais il portait bien l'uniforme ; c'était un beau soldat.

Toujours soigné, très recherché dans le monde qu'il fréquentait, il n'avait guère au soleil que sa solde et une modeste rente que lui assurait sa mère, veuve d'un major, dont la tombe était couverte d'herbes folles depuis longtemps.

On maria ces jeunes gens, et à voir ce mariage, plus d'un jaloux pensa : sont-ils heureux !

Leur hôtel lueux s'égaya bientôt, au temps où fleurissaient les roses, du gazouillis charmant d'une petite fillette qui promettait de continuer toutes les grâces de sa mère.

Il ne manquait donc rien à ces heureux.

Mais Jean Claudin buvait.

L'alcool avait fait du soldat une brute, et la brute faisait de la jeune épouse et de la petite enfant deux martyres.

Germaine avait six ans. Dans son petit cerveau s'ossociaient des idées qui mettaient sur la physionomie de cette mignonne gamine un grain de mélancolie. Elle comptait les cheveux blancs qui un à un se mêlaient aux cheveux noirs de sa mère ; elle voyait souvent des larmes se former lentement dans les yeux de sa "petite maman," grossir et couler le long des joues pâlies : tout cela c'était l'œuvre du père, et l'enfant le devinait, le savait.

Pour adoucir la peine de celle qu'elle aimait par-dessus tout au monde, Germaine se serrait contre sa mère, lui prodiguait ses plus câlines caresses et ses plus ardentes paroles d'amour, faites de ces mots charmants qui viennent éclore à la bouche des petits.

—"Je t'assure que je n'aime que toi et pas du tout papa !"

—"Tais-toi, ma chérie, tu dois aimer ton père..."

Car la malheureuse jeune femme, ayant la pudeur de sa souffrance, ne veut pas laisser soupçonner à qui que ce soit qu'elle a contre celui qui la torture l'ombre d'une rancune. Dans son entourage, les gens de service dévoués à leur maîtresse, et pleins de piété, font semblant de ne rien voir.

Levé tôt pour se rendre à la caserne, Jean ne paraît pas chez lui jusqu'à l'heure du diner.

A peine a-t-il quitté l'étrier, qu'il se dirige vers l'un ou l'autre des établissements où des camarades causent déjà autour des consommations de premier choix, amers, bitters, et autres poisons. Quand Claudin paraît la cigarette au coin des lèvres, la cravache à la main, c'est un bonjour de toutes les bouches ; il n'y a qu'à la caserne et au logis que les sourcils sont hirsutes, les yeux méchants, la parole dure ; au café, tout cela s'efface.

Au café il pérore, il sourit, on l'écoute, on le gobe ; là il rayonne, il raconte des histoires drôles, et après maintes consommations il arrive à se rappeler qu'il a une femme et un enfant.

Alors, il se lève. Il est en forme pour la journée. Il pourra à présent faire plier au gré de son caprice les innocents qui ont un cœur pour l'aimer et ne savent plus que le craindre.

Un soir de juillet, Sabine pleurait, enfoncée dans un fauteuil. La fillette, à genoux devant sa mère, la regardait douloureusement à travers les larmes qui montaient à ses yeux.

Claudin arriva, poussant brutalement la porte suivant son habitude.

Il rentrait ivre, et avait eu des injures pour tous ceux qui se trouvaient sur son chemin.

En apercevant le groupe que formaient les deux malheureuses victimes, un flot de paroles ignobles afflua aux lèvres du soldat, comme on voit remonter la boue et les feuilles pourries dans l'eau remuée d'une mare.

Germaine, prise d'un tremblement, se blottissait contre sa mère qui, pâle, à présent, les yeux secs, brillants de fièvre, regardait l'ennemi en face. Claudin fit deux pas en avant.

—"Faites descendre votre fille dans le jardin, nous avons à nous expliquer seule à seul.

Aucune réponse, mais le bras de la mère et les bras de l'enfant s'enlacèrent plus fortement.

La brute était exaspérée ; l'instant suprême d'un malheur irréparable était là...

Avec un juron, Claudin se jeta sur sa fillette et d'une main il l'arracha à l'étreinte de sa mère pour l'envoyer rouler et se fendre le front contre le marbre blanc de la cheminée.

Les yeux de la jeune femme s'agrandirent un peu et restèrent fixés, rivés sur la fillette qui par terre paraissait morte.

Pendant une minute, on n'entendit plus rien que le tic-tac de la grosse horloge et dans le jardin, par la fenêtre grande ouverte, les petits cris des moineaux affairés.

Claudin ne bougeait plus. Il était livide. La sueur coulait de ses tempes. Il sentait quelque chose qui craquit en lui en même temps qu'il percevait bien nette à présent toute l'horreur de sa conduite d'ivrogne.

Il cria au secours, on accourut. La fille n'était qu'évanonie, mais la mère était folle.

* * *

Depuis, Jean Claudin, qui en une année a vieilli de dix ans, passe sa vie aux côtés de sa femme, la soignant comme un petit enfant malade.

Germaine est toujours là, elle aussi, affectueuse et dévouée.

Quand son père l'attire près de lui pour l'embrasser et tout bas à l'oreille lui demander pardon, l'enfant, qui est presque une jeune fille, le console, mais chaque fois la cicatrice qu'elle porte au sommet de son front très pâle, se colore et Jean sanglotte...

Dans la chaise longue où elle demeure étendue, la folle sourit mélancoliquement.

Dans les cafés, où on ne voit plus l'officier, on causa quelque temps du malheur, puis le silence se fit.

A la caserne, Claudin est le plus doux des officiers, mais quand on lui signale un homme qui se laisse aller à boir, il le fait appeler, s'enferme avec lui dans une place, et plus d'une fois on voit sortir l'homme qui s'essuie les yeux du revers de sa manche, celui-ci ne bois plus.

ALB. VAN DE KERCKHOVE.
—Le Messager Canadien.

A mes pratiques et au public en général

Vu la rareté d'argent, j'ai décidé de vendre à grand sacrifice, d'ici à la saison nouvelle, tous mes chapeaux garnis, en commençant par 50 cts pour fillettes, et autres de $1.00, $1.50 en montant ; celles qui ont besoin d'un chapeau ne devraient pas manquer cette grande chance. Venez les voir, aussi plusieurs autres lignes de marchandises telles que manteaux et à prix très-réduits, $2.00 en montant, pour dames, et $1.00 pour enfants.
Tout le monde est invité.

Madame C. H. Gallant, Shediac.

J. J McDONALD & Cie,

Importateurs, Modistes et Tailleurs--No 3 rue Botsford, Moncton

✦ ✦ ✦ ✦ ✦ ✦ ✦ ✦ ✦ ✦

nous fait grand plaisir d'annoncer au public que nous venons d'ajouter à notre établissement de Modes et de Coupe un **Département de Pelleteries** pour la confection de **Manteaux et Gilets** doublés ou bordés de pelleterie pour la rue et les soirées. Nos pelleteries sont de la plus belle qualité et nous serons heureux de coter nos prix à qui en fera la demande.

Notre département de coupe et de confection pour vêtements de dames est toujours d'une supériorité incontestée. Nous garantissons les matériaux et l'ouvrage tout ensemble. Nous invitons cordialement les dames à nous honorer d'une visite.

J. J. McDonald & Cie. - 3 Rue Botsford, Moncton

DECES

Encore une famille de la paroisse de St Paul qui vient d'être plongée dans le deuil par la perte d'un de ces membres. Sieur Hippolyte Belliveau est mort le 16 du courant d'une maladie de diabète qui a duré cinq mois. En fervent chrétien il a enduré cette rude maladie avec la plus grande résignation, offrant ses souffances à Dieu en expiation des manquements de sa vie.

Les secours de la sainte religion ne lui manquèrent point ; notre curé et son vicaire vinrent souvent le voir et l'encourager ; aussi reçut-il les derniers sacrements avec une dévotion et une foi vraiment djgnes de celles des plus grands saints.

Rendu au bel âge de 83 ans, ce brave Acadien avait passé les premiers quarante-cinq ans de sa vie à Memramcook et vint ensuite s'établir à St-Paul où il s'est acquis une aisance assez respectable.

Marié depuis 62 ans à Euphroisine Bourque, aussi de Memramcook, Dieu a béni leur union en leur donnant douze enfants dont six sont morts jeunes, les six autres qui vivent encore sont : Aimé, Marc, Mesdames Silvain LeBlanc et Lucien Gaudet demeurant à St-Paul ; Philippe et Madame Charles Léger, de Moncton.

Sieur Hippolyte Belliveau fut un homme d'église avant tout. Pas de tempêtes assez fortes, pas de chemins assez laids pour l'empêcher de se rendre aux offices. C'étaient édifiant de le voir à genoux devant le Saint Sacrement ; il faisait bon aussi le voir se multiplier pour aider son curé, lui offrir bénévolement ses services, dans les concours, pour aller chercher les autres prêtres, etc. Son dévouement était encore beau à voir quand on construisait l'église actuelle. Pour lui il n'y avait pas de part, c'était tout ce qu'il pouvait donner et faire. Espérons que l'exemple de son dévouement et de son noble courage vivra longtemps au milieu de notre bonne population.

Le 18 au matin, une grand'messe solennelle de requiem fut chantée par le Père Léger pour le repos de son âme, à laquelle assistaient un grand nombre de parents et d'amis qui étaient venus dire une prière sur le seuil de sa dernière demeure et offrir en même temps leurs sympathiques condoléances à la famille éplorée.

A tous ceux qui liront cette nécrologie nous demandons une prière pour notre cher défunt.

UN AMI DE LA FAMILLE.

P. S.—Prière à l'Evangéline de reproduire.

A Saint Léonard, Madawaska, lundi, 23 mars, Thomas Pascal Lebel, époux de défunte Adéline Michaud, à l'âge de 94 ans et 3 mois, muni des sacrements. Le défunt était né à Saint André de Kamouraska. Il a joui de toute ses facultés jusqu'à quelques semaines avant sa mort.—R. I. P.

A Saint-Joseph de Kent, le 20 mars, après une cruelle maladie de cinq semaines, soufferte avec une résignation admirable, s'éteignait dans le Seigneur Reggie, enfant chérie de M. et Mme Fabien LeBlanc, à l'âge si tendre de dix ans et trois mois. Elle eut le grand bonheur de recevoir son Dieu pour la première fois et d'être fortifiée de tous les secours que notre bonne mère, l'Eglise, accorde à ses enfants au moment suprême où ils laisse cette terre d'exil pour s'envoler vers la céleste patrie. Elle laisse dans la plus profonde douleur un père et une mère, trois frères et deux sœurs. Le service funèbre fut chanté par le Révd Père Hébert ; les porteurs étaient MM. William LeBlanc, Maxime Saulnier, Clovis Saulnier et Généreux Allain.

Parents, séchez vos pleurs, car l'enfant que vous pleurez est au ciel, où elle vous attend.

Avez-vous soldé votre abonnement au Moniteur ?

Hâtez-vous de nous faire parvenir le montant de votre abonnement au Moniteur. Nous sommes sur le point de rayer les retardataires et de mettre leurs comptes entre les mains de la justice.